

Titre : Congrès international de l'enseignement primaire tenu à Paris du 12 au 16 août 1889.

Procès-verbaux sommaires

Auteur : Exposition universelle. 1889. Paris

Mots-clés : Exposition universelle (1889 ; Paris) ; Enseignement primaire*Europe*19e siècle*Congrès

Description : 1 vol. (52 p.) ; 24 cm

Adresse : Paris : Imprimerie nationale, 1889

Cote de l'exemplaire : CNAM 8 Xae 331-2

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE331.2>

77^o9
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

8^o Xae 331-2

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

TENU À PARIS DU 12 AU 16 AOÛT 1889.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

8° 2ae 331-2

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

TENU À PARIS DU 12 AU 16 AOÛT 1889.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

COMITÉ D'ORGANISATION⁽¹⁾.

MM. BERSIER, pasteur.

BERTHARD, inspecteur général de l'enseignement primaire.

BEURIER, directeur du Musée pédagogique.

BUISSON, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique.

BURDEAU, député.

CARRÉ, inspecteur général de l'enseignement primaire.

CARRIOT, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine.

COMPAYRÉ, député.

COUTURIER, inspecteur d'académie.

DEFODON (Charles), membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris.

DREYFUS-BRISAC, directeur de la *Revue internationale de l'enseignement*.

Mme FRIEDBERG (DE), directrice de l'École normale supérieure d'institutrices.

MM. GRÉARD, membre de l'Académie française, vice-recteur de l'Académie de Paris.

HEREDIA (DE), député, ancien président de l'Association philotechnique.

JACOULET, inspecteur général de l'enseignement primaire.

JACQUEMARD, inspecteur de l'enseignement technique.

JOSEPH (le frère), membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne.

JOST, inspecteur général de l'enseignement primaire.

KAHN (Zadok), grand rabbin du Consistoire israélite.

Mme KERGOMARD, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspectrice générale des écoles maternelles.

MM. LENIENT, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, directeur de l'école normale d'instituteurs de la Seine.

LEYSENNE, inspecteur général de l'enseignement primaire.

MACÉ (Jean), sénateur, fondateur de la Ligue de l'enseignement.

MARTEL, ancien directeur du collège Chaptal.

NÉEL, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, instituteur public à Rueil (Seine-et-Oise).

OLLENDORFF, directeur de l'enseignement technique au Ministère du commerce et de l'industrie.

PÉCAUT, inspecteur général de l'enseignement primaire.

SALICIS, inspecteur général du travail manuel.

⁽¹⁾ Le Comité a été constitué par arrêtés ministériels en date des 11 décembre 1888 et 27 janvier 1889; il a constitué son bureau dans sa séance du 9 janvier 1889. Ont été élus: *Président*: M. Gréard; *Vice-présidents*: MM. Buisson, Ollendorff; *Secrétaire général*: M. Lenient; *Secrétaire adjoint*: M. Defodon.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES.

Première séance générale. — Lundi 12 août.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Congrès international de l'enseignement primaire s'est ouvert le lundi 12 août, à 10 heures du matin, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE, accompagné de M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, de M. Hémon, chef du cabinet, et de M. Lasne, secrétaire particulier, a été reçu par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, président du comité d'organisation du Congrès, et par les membres de ce comité.

Plus de 1,500 délégués français et une centaine d'étrangers assistent à la séance.

Après avoir pris place au fauteuil, M. LE MINISTRE prononce le discours suivant :

« **MESDAMES, MESSIEURS,**

« Je n'ai voulu laisser à personne l'honneur de vous recevoir à ma place.

« Vous avez répondu à notre appel.

« Soyez les bienvenus dans notre Paris, tout rayonnant de l'éclat des fêtes du centenaire de la Révolution française et des splendeurs de l'Exposition universelle, dans ce Paris où vous entendrez toutes les langues, où vous verrez tous les costumes, où les merveilles de l'art, de l'industrie et de la science de tous les pays de la terre se disputeront vos regards et votre admiration.

« Soyez les bienvenus dans cette Sorbonne, qui, il y a quelques jours, consacrait, par une fête inoubliable, sous la présidence du chef de l'Etat, l'ère nouvelle de l'enseignement supérieur.

« Votre Congrès succède, ici, à d'autres congrès d'enseignement, qui tous ont dépassé notre attente, non seulement par le nombre des assistants, mais par la valeur des travaux, l'éclat des discussions, la richesse des communications, l'importance des décisions prises et des directions données à l'opinion publique.

« Votre Congrès, à son tour, ne sera certainement ni moins brillant ni

moins second. Il présente des garanties de succès dont j'ai plaisir à féliciter votre comité d'organisation. On y reconnaît la main de l'homme éminent qu'on a nommé, ici même, il y a quelques années, « le premier instituteur de France ».

« Il y a eu bien des réunions pédagogiques. Celle-ci diffère des précédentes, à divers points de vue.

« Il y a eu, d'abord, les Conférences de 1878 : là vous étiez, vous ne parliez pas encore.

« Il y a eu ensuite des congrès, dont les membres parlaient, délibéraient, votaient. Mais l'un ne comprenait que les inspecteurs et les directeurs d'écoles normales. Dans l'autre ne siégeaient que des instituteurs et institutrices publics.

« Ils étaient, d'ailleurs, les uns et les autres, exclusivement composés de Français.

« Vint ensuite le congrès du Havre : les portes en furent ouvertes aux représentants de l'enseignement étranger. Mais aucune règle ne présida à la détermination du nombre ou au choix de ses membres. Plus d'une fois, au cours de ses travaux, on y put regretter, par exemple, certaines inégalités de représentation.

« L'expérience du passé n'aura pas été sans profit pour vous, et les choses aujourd'hui mieux réglées offriront à tous de plus appréciables avantages.

« Cette assemblée comprend tous les ordres et tous les degrés de l'enseignement primaire, public ou privé, professorat et administration, écoles élémentaires et écoles supérieures, depuis l'école de hameau jusqu'à Fontenay et Saint-Cloud.

« Le nombre des délégués élus a été justement proportionné au nombre des écoles représentées.

« Enfin, pour la seconde fois, dans ce pays, nous sommes heureux de voir s'asseoir au milieu de vous des représentants autorisés de la pédagogie à l'étranger, venus de divers points du monde, dont la présence, ici, est un honneur pour nous, et auxquels j'ai la joie d'adresser le salut fraternel de la France.

« Dans de telles conditions, qui pourrait douter du succès du Congrès ?

« Le choix même des questions à traiter n'est-il pas de nature à en rehausser l'éclat ?

« A première vue, on croirait se trouver en présence de trois questions techniques, un peu étroites et arides. Vous qui savez ce qu'elles contiennent, vous ne vous y êtes pas trompés, et vous avez bien vite reconnu qu'il s'agit là de ce qu'il y a de plus délicat, de plus actuel, si l'on peut ainsi dire, dans les problèmes de l'enseignement populaire.

« L'enseignement professionnel, qu'est-ce à dire sinon que vous allez vous entretenir de cette question aujourd'hui à l'ordre du jour de tous les pays : *A quoi doit mener l'enseignement primaire ?* Comment cet enseignement pourra-t-il contribuer à former non pas des demi-savants ou des sous-bacheliers, mais des travailleurs utiles au pays, bien armés pour les luttes de la vie ? Par quels moyens l'école préparera-t-elle des ouvriers d'élite, des agriculteurs intelligents et instruits, des commerçants informés et avisés ? Quelle forme particulière faut-il enfin donner à l'enseignement primaire, pour le rendre fructueux ?

tueux, pratique, utile à la fois à l'individu et à la société? Autant de questions qui passionnent fortement les esprits et qui ne sauraient être traitées par une assemblée plus compétente que la vôtre.

« Vous aurez, en second lieu, à vous prononcer sur *le rôle de la femme dans l'enseignement et dans l'administration scolaire*, matière d'autant plus délicate et d'autant plus attrayante pour vous que les solutions déjà données à cette question varient avec les pays qui l'ont déjà tranchée. La discussion ne peut manquer d'attrait entre les États-Unis d'Amérique, par exemple, qui ouvrent aux femmes, dans certaines villes du moins, tout l'enseignement, même l'enseignement des garçons et des jeunes gens, et les pays du centre et du nord de l'Europe, qui réservent tout aux hommes, même l'enseignement des jeunes filles.

« Enfin, sous le nom d'*écoles annexes ou écoles d'application*, on vous pose le grave problème de la préparation pratique du corps enseignant. Français ou étranger, personne ne peut être indifférent à l'examen de cette question. Ailleurs comme ici, la difficulté n'est-elle pas grande de former de bons maîtres, qui se recommandent autant par le sens pratique et les qualités professionnelles que par le savoir théorique attesté par un brevet?

« Avec un pareil programme, vous ne risquez pas de voir vos séances manquer d'animation et d'intérêt. D'ailleurs, un très précieux volume vous a été distribué, qui contient l'analyse de nombreux mémoires, dont les conclusions précises et nettes ne peuvent manquer de vous fournir de très utiles éléments d'information.

« Il est temps de vous laisser procéder à votre constitution en sections; je vous dois cependant un dernier mot sur le rôle de l'Administration à l'égard du Congrès. L'Administration est avec vous, au milieu de vous; elle prendra part à vos débats, elle répondra à vos questions, elle s'intéressera à vos communications. Mais elle entend que l'œuvre du Congrès reste vôtre. Elle sait vos lumières et votre compétence: elle sait quel esprit vous anime. Délibérez, Messieurs, et que l'honneur et la responsabilité de vos résolutions vous restent sans partage.

« Je déclare ouvert le Congrès de l'enseignement primaire. »

Après ce discours, M. le Ministre a appelé à s'asseoir à ses côtés les membres étrangers dont les noms suivent :

Angleterre. — M. FITCH, inspecteur royal des écoles (Londres); — M. Lyulph STANLEY, membre du *School Board* de Londres; — M. le docteur WORMELL, directeur de la *Middle Class School*, Cowper street, City Road, Londres; — Miss BEALE, directrice du *Ladies' College* de Cheltenham.

Belgique. — M. GERMAIN, directeur général de l'enseignement primaire au ministère, Bruxelles; — M^{me} LABROCQUY, directrice de l'école normale de l'Etat, à Bruges; — M. HOUZEAU DE LAHAIE, membre de la Chambre des représentants, à Mons; — M. VAN DEN DUNGEN, président de la Fédération des instituteurs belges, à Saint-Gilles (Bruxelles); — M. VAN MEENEN, conseiller provincial, échevin de l'instruction publique, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Pays-Bas. — M. VAN HAMEL, professeur à la faculté des lettres de Groningue.

Suisse. — M. GAVARD, conseiller d'Etat, chef du département de l'instruc-

tion publique du canton de Genève; — M. GOBAT, conseiller d'État, chef du département de l'instruction publique du canton de Berne.

Allemagne. — M. WEBER, instituteur à Mannheim (Bade); — M. le docteur WYCHGRAM, directeur de l'école supérieure de filles, à Leipzig.

Autriche. — M. DITTES, ancien directeur du Pädagogium de Vienne.

Espagne. — M. COSSIO, directeur du musée d'instruction primaire de Madrid; — M. NIETO, directeur général de l'instruction publique au ministère du Fomento, à Madrid.

Italie. — M. GIODA, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique, à Rome; — M. F. VENIALI, provéditeur royal des études, à Ferrare.

Suède. — M. Otto SALOMON, directeur de l'école de travail manuel à Nääs.

Russie. — M^{me} YANJOU, membre de la commission permanente de la section pédagogique du musée de Moscou.

Égypte. — IBRAHIM-BEY MOUSTAPHA, professeur à l'école de médecine du Caire.

États-Unis. — M. CLARKE, délégué des États-Unis; — Miss SMITH, professeur de pédagogie à l'école normale d'Oswego (New-York).

Mexique. — M. Fernando PEREZ, délégué du gouvernement mexicain.

Brésil. — M. MENEZES VIEIRA, directeur de l'école normale de Rio-de-Janeiro; — M. le baron d'ESTRELLA.

République Argentine. — M. le docteur ZUBIAUR, M. Pablo PIZZURNO, délégués du conseil national d'éducation, à Buenos-Ayres.

M. GRÉARD, président du Comité d'organisation, a rappelé aux membres du Congrès les articles du règlement qui déterminent les conditions de l'organisation des sections, et il a invité les membres de chaque section à se réunir immédiatement dans le lieu désigné pour leurs séances : la première section dans l'amphithéâtre même de la Sorbonne, la seconde et la troisième dans deux salles de l'École de droit, pour s'y constituer par l'élection de leur bureau.

La séance est levée à 11 heures.

Séances des sections, les 13 et 14 août 1889.

Les travaux des séances générales ont été préparés dans des séances tenues par les sections les 13 et 14 août. Nous indiquons ici seulement la répartition des questions, le nombre des réunions et la composition des bureaux.

La première section, réunie dans l'amphithéâtre de la Sorbonne, avait à étudier la question suivante :

Sous quelle forme et dans quelle mesure l'enseignement professionnel (agricole, industriel, commercial) peut-il être donné dans les écoles primaires élémentaires et supérieures, et dans les écoles normales?

Le bureau de la section a été ainsi composé : MM. SALICIS, inspecteur général du travail manuel, *président*; VAN MEENEN, échevin de l'instruction publique à Saint-Gilles (Bruxelles), et NÉEL, instituteur public à Rueil, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, *vice-présidents*; René LEBLANC, inspecteur du travail manuel, *secrétaire*; Félix MARTEL, inspecteur d'académie, chargé d'une mission d'inspection dans les écoles primaires supérieures et professionnelles, *rapporteur*.

La section a tenu quatre réunions : deux le lundi 12 août, et deux le mardi 13.

La *deuxième section*, réunie à l'École de droit, avait à étudier cette question :

De la part qu'il convient de faire aux femmes dans l'enseignement primaire, comme institutrices, comme directrices d'établissement, et comme inspectrices.

Le bureau de la section a été ainsi composé : M. CARRIOT, directeur de l'enseignement primaire de la Seine, *président*; M. JOST, inspecteur général de l'enseignement primaire, et Miss BEALE, directrice du *Ladie's College* de Cheltenham, *vice-présidents*; M^{me} BASLAIRE, institutrice publique à Paris, et M. LEPIDI, instituteur public à Cervione (Corse), *secrétaire*; M. DELAPIERRE, inspecteur primaire à Paris, *rapporteur*.

La section a tenu trois réunions : deux le lundi 12 août et une le mardi 13.

La *troisième section*, réunie également à l'École de droit, devait étudier cette question :

Du rôle et de l'organisation des écoles d'application annexées aux écoles normales, ou des établissements analogues.

Le bureau de la section a été ainsi composé : M. CHAPPUIS, recteur de l'Académie de Dijon, *président*; M. LENIENT, directeur de l'école normale d'instituteurs de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique; M. MOREL, instituteur public à Nogent-sur-Marne; M. le baron d'ESTRELLA, délégué du gouvernement brésilien; M. Lyulph STANLEY, membre du *School Board* de Londres; M^{me} LABROCQUY, directrice de l'école normale de l'État à Bruges (Belgique), *vice-présidents*; M. MARTIN, inspecteur primaire à Versailles, *secrétaire*; M. QUENARDEL, directeur de l'école normale d'instituteurs d'Amiens, *rapporteur*.

La section a tenu trois réunions : deux le lundi 12 août et une le mardi 13.

Deuxième séance générale. — Mercredi 14 août.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉARD.

La séance est ouverte à 9 heures.

Conformément à l'article 17 du règlement, le bureau a été constitué ainsi qu'il suit :

Président : M. GRÉARD.

Membres du bureau : Pour la première section, MM. SALICIS, VAN MEENEN, NÉEL, René LEBLANC, MARTEL ;

Pour la seconde : M. CARRIOT, Miss BEALE, M. JOST, M^{me} BASLAIRE, M. LEPIDI ;

Pour la troisième : MM. CHAPUIS, Lyulph STANLEY, MENEZES VIEIRA, M^{me} LABROCQUY, MM. LEXIENT, MOREL, MARTIN, QUENARDEL.

Secrétaire général du bureau : M. DEFODON, inspecteur primaire à Paris.

M. le PRÉSIDENT expose que, les travaux des sections étant terminés, l'assemblée générale va être appelée à les discuter et à en tirer des conclusions. Il désire que les délibérations présentent un caractère de sincérité absolue ; que, sur le terrain et dans la limite des questions posées, toute opinion puisse être librement exprimée, afin que les résolutions qui seront adoptées reproduisent exactement l'opinion sinon de l'unanimité, au moins de l'incontestable majorité des membres du Congrès. Le président fera tout ce qui dépendra de lui pour atteindre ce but ; mais il ne peut rien sans le concours de l'assemblée elle-même. Il faut que, dès le début, elle s'impose des règles destinées à simplifier les opérations et à leur donner la plus grande clarté.

M. le président rappelle les prescriptions du règlement qui ne permet pas de garder la parole pendant plus de dix minutes, sauf les cas exceptionnels dont l'assemblée serait juge. Ce qui importe, c'est de ne pas prendre la parole inutilement et de ne pas s'écartez de la question. Lorsque l'accord paraît établi, il suffit de le constater par un vote. Si deux courants opposés viennent à se produire, c'est encore un vote régulier qui tranchera la question, lorsque les points principaux auront été mis en pleine lumière.

Il est indispensable aussi que les contre-propositions ou les amendements soient rédigés sous forme de résolution.

A ces conditions on aboutira vite, ce qui est nécessaire, et bien, ce qui sera l'honneur du Congrès.

Les questions seront traitées en assemblée générale suivant l'ordre dans lequel ont été déposés les rapports. A ce titre, la priorité appartient à la troisième question : *Du rôle et de l'organisation des écoles d'application annexées aux écoles normales, ou des établissements analogues*.

DISCUSSION DE LA TROISIÈME QUESTION.

M. QUENARDEL, directeur de l'école normale d'Amiens, rapporteur de la troisième section, donne lecture du rapport suivant :

Rapport sur les travaux de la 3^e section.

MESDAMES ET MESSIEURS,

«Du rôle et de l'organisation des écoles d'application annexées aux écoles normales ou des établissements analogues» : ainsi était conçue la question soumise aux délibérations de la troisième section.

La chaleur avec laquelle les orateurs expriment leurs opinions, l'insistance de plusieurs à déclarer que l'unique préoccupation de tous est d'assurer le progrès de l'instruction primaire, indiquent l'importance qui s'attache à la solution de cette question.

A côté de l'école normale, y aura-t-il une école d'application ?

Chaque congressiste paraît avoir sur ce point une opinion arrêtée, car aucun ne demande la parole pour provoquer le maintien ou la suppression des écoles d'application; et c'est à une très forte majorité que votre troisième section vous propose d'adopter le vœu suivant :

1^{er} VŒU. — *Une école d'application est indispensable pour l'éducation professionnelle des élèves de l'école normale.*

La discussion s'ouvre sur ce second point : Quels seront la nature et le rôle de l'école d'application ?

La troisième section a eu la bonne fortune d'entendre plusieurs orateurs étrangers qui ont exposé les raisons pour lesquelles, dans leurs pays, l'école d'application fait toujours partie intégrante de l'école normale.

Deux opinions se sont manifestées dans la réunion : l'une, en minorité, que l'école d'application, pour rendre tous les services qu'on en attend, doit être une école de quartier se recrutant de la même manière que les écoles communales; l'autre, en majorité, que cette école, champ d'expériences pratiques suivies, doit être à la portée des élèves-maîtres et sous la main du directeur.

La troisième section :

Considérant que l'école d'application, de l'avis de tous, est un champ d'expériences pratiques;

Que des difficultés matérielles surgiraient si elle était transportée en dehors de l'école normale;

Que, dans ces conditions, on pourrait craindre de voir s'élever entre les diverses autorités des conflits très préjudiciables à l'éducation professionnelle des élèves-maîtres;

Que l'autorité du directeur de l'école normale doit être entière pour lui permettre d'assurer sans entraves l'accord entre la pratique et la théorie,

Adopte à la majorité le second vœu suivant :

2^e VŒU. — *L'école d'application sera annexée à l'école normale.*

Quelle doit être l'organisation de cette école ? Tel est le troisième point mis en discussion : discussion laborieuse et mouvementée. Et cela se comprend. Pour les uns, en effet, l'école annexe doit habituer les élèves-maîtres à vaincre toutes les difficultés générales de l'enseignement, tandis que, pour les autres, l'école normale aura assez fait quand elle aura appris aux jeunes maîtres à exposer une leçon à des élèves de même force et à la mettre au point. Dans la classe où ils seront appelés à leur sortie de l'école, ce seront des leçons de ce genre qu'ils auront à faire. Si l'école normale peut, en outre, les initier à la direction d'une école à un seul maître, chacun s'en félicitera, mais les orateurs ne formulent pas cette prétention, qui leur paraît exagérée. Cette dernière appréciation n'a pas prévalu.

La troisième section :

Considérant que pendant la durée des fonctions de stagiaire qui l'attendent à la sortie de l'école, le jeune maître n'a pas les moyens de se former à la direction d'une école à un seul maître, bien que ce soit dans une école de ce genre, type le plus répandu, si l'on excepte les grandes villes, qu'il doive dé-

buter quand il aura la charge d'une école et qu'il importe de le préparer à cette mission ;

Considérant, d'autre part, que, si l'école annexe est à un seul maître, les élèves de l'école normale y pourraient être, sans inconvénients, exercés à la pratique des leçons ne s'adressant qu'à un cours ;

Considérant enfin qu'après avoir vaincu les premières difficultés, les élèves-maîtres seront facilement initiés à la direction de ce type d'école, la présence du directeur étant suffisante pour lever la plupart des obstacles,

Émet le vœu suivant :

3^e VŒU. — *L'école annexe présentera le type de la majorité des écoles de la région.*

Elle sera une école à un seul maître et à trois cours.

Quelles conditions exigera-t-on du directeur de l'école annexe ?

Ce quatrième point a soulevé une discussion très vive. Il est cependant du devoir de votre rapporteur de constater que les échanges de vues se sont faits avec courtoisie, et que, les membres de la section étant d'accord sur le fond, une simple question de forme les a souvent séparés.

Un grand nombre estiment que les instituteurs primaires qui ont vécu de la vie de l'école élémentaire pendant plusieurs années offrent un choix très sûr à l'Administration, et qu'il est bon d'exiger de tout candidat à la direction des écoles annexes la justification des services rendus dans une école primaire.

D'autres membres sont convaincus que les professeurs d'école normale, qui se sont livrés à des études pédagogiques et psychologiques élevées, qui ont été exercés à transposer des leçons faites à des hommes et à les mettre au point pour de jeunes enfants, sont fort bien préparés pour devenir rapidement d'habiles directeurs d'écoles annexes, capables de former des élèves-maîtres à leurs difficiles fonctions.

La troisième section :

Considérant que les habitudes d'esprit qu'ont acquises les jeunes professeurs dans leurs études élevées peuvent ne pas équivaloir à l'habileté que donne l'expérience dans la direction des écoles élémentaires,

Émet le vœu suivant :

4^e VŒU. — *Le directeur de l'école annexe sera choisi parmi les maîtres les plus expérimentés et se recommandant par un mérite pédagogique éprouvé.*

Sa situation devra être telle qu'elle puisse être recherchée par les meilleurs maîtres de l'enseignement primaire et même par les professeurs d'école normale.

Les instituteurs appelés à la direction des écoles annexes devront avoir cinq années de service dans une école primaire élémentaire.

Un amendement relatif aux professeurs d'écoles normales est écarté par la question préalable.

Touchant la préparation professionnelle des élèves-maîtres, quelques membres de la quatrième section seraient d'avis de maintenir le *statu quo*.

D'autres pensent que deux années suffisent pour l'éducation intellectuelle proprement dite, et qu'il conviendrait de réservier la troisième année pour l'éducation pratique.

D'autres, enfin, défendent chaleureusement une opinion moins radicale qui réunit les suffrages de la majorité : présenter les élèves-maîtres à l'examen du brevet supérieur à la fin du premier semestre de la troisième année, et consacrer les quatre derniers mois à des études de pédagogie, de psychologie et à la visite d'écoles.

La troisième section :

Considérant que la possession du brevet élémentaire exigé dès l'entrée à l'école permet aux élèves-maîtres de suivre avec plus de fruit que par le passé leurs études normales ;

Considérant, d'autre part, qu'il est désirable de voir alléger sur certaines matières les programmes si chargés de l'école normale, et qu'il est possible de conduire les élèves-maîtres au brevet supérieur à la fin du premier semestre de la troisième année d'études, les quatre derniers mois étant consacrés à l'éducation professionnelle pratique,

Émet le vœu suivant :

5^e VŒU. — *Les élèves-maîtres seront présentés à l'examen du brevet supérieur à la fin du premier semestre de la troisième année d'études.*

Les quatre derniers mois de la troisième année seront spécialement consacrés à la préparation professionnelle des élèves-maîtres.

Les élèves de première et de seconde année continueront, dans les conditions actuelles, à prendre part aux exercices de l'école annexe.

Enfin, pour donner une sanction aux études pédagogiques de l'école normale, la troisième section émet ce dernier vœu :

6^e VŒU. — *Les notes obtenues à l'école annexe seront prises en grande considération pour la première nomination des instituteurs débutants.*

M. LE PRÉSIDENT reprend, dans l'ordre suivant lequel elles sont proposées, les résolutions adoptées par la troisième section.

1^{re} RÉSOLUTION. — *Une école d'application est indispensable pour l'éducation professionnelle des élèves de l'école normale.*

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

2^{re} RÉSOLUTION. — *L'école d'application sera annexée à l'école normale.*

M. NAUDY, directeur de l'école normale d'Orléans, fait remarquer que les écoles annexes n'ont peut-être pas donné tous les résultats qu'en attendait le législateur. Dans la pratique, l'élève-maître ne peut passer à l'école d'application tout le temps qui serait nécessaire pour lui permettre d'acquérir les qualités d'un éducateur et d'un maître de l'enseignement; il est employé comme instituteur adjoint; on lui apprend comment doit être faite une leçon; on le dresse à la hâte, pour qu'il puisse faire assez bonne figure dans l'école où il débuttera après ses études normales.

A l'école annexe, l'élève-maître ne se rend pas assez compte des difficultés de la direction d'une école; il est placé sous l'autorité d'un directeur qui a tout prévu, tout préparé; il n'a pas le souci de la direction générale; il n'en a pas la responsabilité; il n'y est pas assez libre; il ne peut s'y mouvoir à l'aise.

Son travail, dans de pareilles conditions, ne peut être très fructueux. De

plus, il est préoccupé par la pensée de ses études et de sa préparation aux examens du brevet supérieur.

On a parlé de faire assister toute une promotion aux exercices de l'école annexe. Ce serait donner aux élèves-maîtres un rôle encore plus passif.

L'essentiel pour les écoles normales, pense l'orateur, est de former des jeunes gens instruits, laborieux, à l'esprit ouvert, sachant bien et s'exprimant clairement. Le reste viendra ensuite, par la pratique de l'enseignement, par l'assistance aux conférences pédagogiques.

Quant à supposer que l'école annexe préparera les élèves-maîtres à cette pratique complète de l'enseignement qui fait le bon instituteur, c'est là une illusion qu'il ne saurait partager.

En conséquence, M. Naudy demande à l'assemblée de se prononcer sur sa proposition : « L'école annexe sera supprimée » ; ou, subsidiairement, sur la suivante, de forme moins absolue : « L'école annexe pourra être supprimée par M. le Ministre, après avis conforme du conseil départemental. »

L'assemblée, consultée, repousse à une grande majorité les propositions de M. Naudy.

M. LETRAIT, instituteur public à Loches, délégué des instituteurs d'Indre-et-Loire, propose l'amendement suivant :

« L'école d'application pourra être une école communale ordinaire ; elle sera placée sous l'autorité du directeur de l'école normale. »

Dans certaines villes, dit M. Letrait, le recrutement de l'école annexe se fait assez facilement ; il est plus difficile dans d'autres localités. Ici, la population scolaire se compose d'enfants choisis, ayant déjà passé par une école communale ; dans ce cas, les élèves-maîtres n'ont pas à apprendre à lire aux enfants ; ils n'apprennent pas le mécanisme, parfois difficile, de ce premier enseignement.

Aussi M. Letrait pense-t-il qu'une bonne école du quartier dans lequel se trouve l'école normale conviendrait mieux qu'une école annexe pour servir de champ d'expériences aux élèves-maîtres. Le directeur de cette école communale serait, comme le directeur d'une école annexe, placé sous l'autorité du directeur de l'école normale.

Il est à désirer que les élèves-maîtres se trouvent placés le plus tôt possible en présence de la réalité, qu'ils soient mis en contact avec des élèves de toute condition, afin qu'ils n'éprouvent aucune déception lorsqu'on leur confiera une classe ou une école ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix la première partie de l'amendement :

« L'école d'application pourra être une école communale ordinaire. »

Cette première partie est adoptée.

La seconde partie, ainsi conçue : « Elle sera placée sous l'autorité du directeur de l'école normale », est repoussée.

Plusieurs membres font remarquer que, si la première de ces propositions était seule maintenue, les directeurs d'école normale seraient amenés à se désintéresser de l'éducation professionnelle de leurs élèves ; ils n'ont d'ailleurs voté la première partie que parce qu'ils comptaient que la seconde serait acceptée par l'assemblée. Ils demandent que le Congrès soit appelé à voter sur l'ensemble de la proposition.

M. LETRAIT regrette d'avoir provoqué un vote dont les résultats sont opposés à ses désirs. Il n'admet pas que l'école d'application puisse être placée sous une autre autorité que celle du directeur de l'école normale. Le directeur de l'école normale, selon lui, aura naturellement son entrée à l'école; il y exercera une autorité pédagogique indiscutable.

M. PICARD, instituteur public à Provins (Seine-et-Marne), pense aussi qu'une bonne école de la ville peut rendre les mêmes services qu'une école annexe, mais il demande que cette école soit placée sous une autorité unique, qui sera celle de l'inspecteur primaire ou celle du directeur de l'école normale. L'essentiel, c'est de prévenir les conflits d'autorité.

M. RHODES, inspecteur primaire à Dax (Landes), estime que le directeur de l'école normale est tout désigné pour exercer un contrôle efficace sur l'enseignement dans une école d'application professionnelle; c'est à lui, croit-il, que revient la direction pédagogique de cette école qui, sous d'autres rapports, relève de la même administration que les écoles communales ordinaires.

M. VAN MEEENEN, délégué de Belgique, propose de poser à l'assemblée les deux questions qui suivent:

- 1° Comment sera choisie l'école d'application professionnelle?
- 2° Sous quelle autorité cette école sera-t-elle placée?

M. LE PRÉSIDENT, avant de soumettre ces questions au vote de l'assemblée, croit devoir donner lecture de plusieurs amendements, acceptant ou rejetant plus ou moins absolument l'autorité du directeur de l'école normale sur l'école publique servant d'école d'application.

Puis il met aux voix l'amendement le plus radical, amendement proposé par M^{me} FERRAND, institutrice publique à la Rochelle, et ainsi conçu: «L'école d'application sera une école communale ordinaire, indépendante de l'école normale.» Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Sur la demande de l'assemblée, la résolution de la troisième section: «L'école d'application sera annexée à l'école normale,» est mise aux voix. Elle est adoptée à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des deux paragraphes de la troisième résolution:

3^e RÉSOLUTION. — *L'école annexe présentera le type de la majorité des écoles de la région.*

Elle sera une école à un seul maître et à trois cours.

M. LENIENT, directeur de l'école normale de la Seine, considère que cette résolution pose des bases trop étroites, trop absolues, et qu'elle est en opposition avec la définition même de l'école annexe, qui doit servir à l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. Si elle était définitivement adoptée, l'école annexe ne serait plus recherchée par les meilleurs maîtres de l'enseignement, car ces derniers ne quitteraient pas volontiers une école communale à plusieurs classes, à laquelle certains avantages sont attachés en raison du nombre de ces classes, pour prendre la direction d'une petite école ne comprenant qu'une classe unique.

Il désirerait une formule plus large, plus libérale, qui permettrait à l'Administration de donner à l'école annexe, selon les cas, la forme et l'organisation convenant le mieux aux besoins du service.

Que, dans les départements où les petites écoles, où les écoles à un seul maître forment la grande majorité, l'Administration, sur l'avis du conseil des professeurs de l'école normale et avec l'approbation du recteur, conserve l'école annexe à une classe, rien de mieux; mais qu'il soit au moins possible de faire autrement, qu'on ait la liberté d'organiser une école à plusieurs classes lorsque l'école annexe est dans une grande ville et lorsque le département possède un grand nombre de localités importantes. Pourquoi vouloir jeter toutes les écoles annexes dans le même moule?

L'école annexe prépare surtout aux fonctions que les élèves-maîtres auront à remplir à leur sortie de l'école normale. Il faut que ces jeunes gens soient à même de faire une bonne leçon dans leur classe, d'exposer un sujet avec ordre et méthode. L'école annexe aura rendu tous les services qu'on peut attendre d'elle, lorsqu'elle aura atteint ce but.

Aujourd'hui, les élèves-maîtres de la plupart des départements sont placés, à leur début, dans des écoles à plusieurs classes; ils y passent plusieurs années en qualité d'adjoints; ils ne sont pas directeurs à leur tour avant un stage qui varie de cinq à dix ans. Serait-il sage de les préparer d'abord en vue de ce qu'ils auraient à faire au bout de dix ans?

Quelques membres de la troisième section ont pensé qu'il fallait avant tout préparer les élèves-maîtres en vue de l'école à une seule classe, parce que cette sorte d'école est la plus difficile à diriger. Mais, si l'on veut obtenir de ces jeunes maîtres les qualités d'un bon directeur, ce n'est pas cinq ans ni même dix ans qui suffiront à une telle préparation. La méthode scientifique n'exige-t-elle pas qu'on commence par l'étude des questions qui présentent le moins de difficultés?

D'ailleurs, l'orateur estime qu'il est facile, dans une école à trois classes, par exemple, de prendre des élèves de chacune de ces classes, de les réunir à certains moments, et de donner ainsi aux élèves-maîtres l'image d'une école à une classe unique.

En conséquence, M. Lenient demande la suppression du dernier paragraphe et la modification du premier. Il propose la rédaction suivante:

«L'école annexe sera le type de la majorité des écoles primaires dans lesquelles les élèves-maîtres seront envoyés à leur sortie de l'école normale.»

M. PICARD, instituteur public à Provins (Seine-et-Marne), prend la parole pour soutenir la résolution adoptée par la troisième section. L'école à une seule classe est le type le plus commun des écoles dans tous les départements; c'est aussi la plus difficile à diriger. Lorsqu'un élève-maître sera capable de diriger une école à une seule classe, il n'éprouvera aucune difficulté pour faire des leçons dans une école à plusieurs classes.

M. RHODES propose de supprimer le second paragraphe de la résolution présentée par la troisième section.

M. LÉGER, instituteur public à Rodez, demande que ce second paragraphe soit remplacé par le suivant:

«L'école d'application pourra être à une, deux ou trois classes.»

Plusieurs membres demandant la clôture, M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée : la clôture est votée à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. Lenient, lequel est ainsi conçu :

L'école annexe sera le type de la majorité des écoles primaires dans lesquelles les élèves-maîtres seront envoyés à leur sortie de l'école normale.

Cet amendement est adopté. Il remplace, en conséquence, la troisième résolution présentée par la troisième section.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la quatrième résolution :

4^e RÉSOLUTION. — *Le directeur de l'école annexe sera choisi parmi les maîtres les plus expérimentés et se recommandant par un mérite pédagogique éprouvé.*

Sa situation devra être telle qu'elle puisse être recherchée par les meilleurs maîtres de l'enseignement primaire et même par les professeurs d'école normale.

Les instituteurs qui seront appelés à la direction des écoles annexes devront avoir cinq années de service dans une école primaire élémentaire.

La division est demandée et décidée.

Le premier paragraphe, ainsi conçu : « Le directeur de l'école annexe sera choisi parmi les maîtres les plus expérimentés et se recommandant par un mérite pédagogique éprouvé », est adopté.

Au sujet des deux derniers paragraphes, les amendements suivants sont successivement présentés :

« Les instituteurs publics seuls peuvent être nommés directeurs d'écoles annexes. » (M. PERGELINE, instituteur public à Blain, Loire-Inférieure.)

« La direction des écoles annexes sera uniquement donnée à l'un des meilleurs instituteurs du département. » (M. ROUGEROY, instituteur public à Guéret.)

« Les directeurs des écoles annexes seront exclusivement recrutés parmi les meilleurs instituteurs du département, ayant cinq années de services au moins. » (M. BONOME, instituteur public à Vallauris, Alpes-Maritimes.)

« Le directeur de l'école annexe sera choisi parmi les maîtres de l'enseignement primaire pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et comptant cinq années de services. » (M. JAUMES, instituteur public à Mende.)

« Le directeur de l'école annexe sera choisi parmi les instituteurs titulaires du département ayant donné des preuves d'aptitude professionnelle sérieuses pendant cinq ans au moins. » (M. LÉGER, directeur de l'école normale de Rodez.)

« Le directeur de l'école annexe sera choisi soit parmi les instituteurs, soit parmi les professeurs d'école normale. Il sera expérimenté et d'un mérite pédagogique éprouvé. » (M. LABRUNIE, directeur de l'école normale d'Évreux.)

« Les professeurs d'école normale peuvent être appelés à la direction d'une école annexe ; mais ils devront justifier de cinq ans d'exercice dans une école primaire élémentaire. » (M. PICARD, instituteur public à Provins.)

« Le directeur de l'école annexe devra avoir au moins quinze années de services dans une école primaire. » (MM. BÉNARD, DESMOTS et TORCHET, instituteurs publics de la Sarthe.)

M. RHODES propose de supprimer purement et simplement le troisième

paragraphe, attendu que les mots « maîtres expérimentés et se recommandant par un mérite pédagogique éprouvé » dispensent d'indiquer la condition de cinq années de services.

M. MOREL, instituteur public à Nogent-sur-Marne (Seine), pense que tout le monde est d'accord sur ce principe, à savoir que la direction d'une école annexe doit être donnée au maître le plus compétent. Or les instituteurs qui se trouvent à la tête d'écoles importantes, qui ont fait leurs preuves, sont, suivant lui, plus aptes à diriger l'éducation professionnelle des élèves-maîtres que les professeurs qui n'ont, pour ainsi dire, jamais quitté les écoles normales.

Il ne demande pas cependant l'élimination absolue des professeurs; mais il voudrait qu'un professeur d'école normale eût été, lui aussi, instituteur pendant un certain temps pour prétendre à la direction d'une école annexe.

Il propose, en conséquence, l'amendement suivant :

« L'école annexe ne pourra être dirigée que par un maître comptant au moins cinq années de direction d'une école primaire élémentaire. »

M. JACOULET, inspecteur général, directeur de l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud, vient combattre cette proposition, qu'il trouve trop absolue. Elle équivaut à une sentence d'exclusion contre les professeurs d'école normale, ce qui ne serait ni désirable ni juste.

Le professeur d'école normale, dit M. Jacoulet, n'appartient-il pas entièrement à l'enseignement primaire? Il a été élevé à l'école primaire élémentaire; il a passé par l'école normale de son département, où il a reçu des leçons de pédagogie théorique et pratique. Au sortir de l'école normale, il a enseigné plus ou moins longtemps en qualité d'adjoint dans une école élémentaire; puis, par un travail soutenu, par un effort vigoureux, il a pu subir avec succès l'examen du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les plus favorisés ont préparé cet examen à l'école de Saint-Cloud. Là les élèves reçoivent un enseignement essentiellement pédagogique; on ne s'y instruit pas seulement, on ne reçoit pas seulement des leçons, on apprend à faire des leçons, à les mettre au point. On entend la parole des maîtres les plus distingués; ou vit, pour ainsi dire, de pédagogie.

Ces jeunes maîtres ainsi pourvus de titres, qu'ils aient ou qu'ils n'aient point passé par l'école de Saint-Cloud, deviennent ensuite professeurs d'école normale; ils préparent des instituteurs; ils se mêlent à tous les exercices pédagogiques de l'école normale. Ils ont donc le savoir et la compétence pédagogique nécessaires pour diriger avec succès une école primaire ordinaire.

M. Jacoulet supplie l'assemblée de ne pas prononcer l'exclusion de ces jeunes gens qui sont les fils, les frères des instituteurs, qui forment une élite dont le corps enseignant a le droit d'être fier. On peut leur imposer un certain stage, exiger, par exemple, qu'ils comptent au moins cinq années de services dans une école normale; mais il ne faudrait pas les obliger à passer de nouveau par la direction d'une école communale avant de prétendre à la direction d'une école annexe.

M. QUENARDEL propose l'amendement suivant qui remplacerait le troisième paragraphe de la résolution :

« Les candidats aux fonctions de directeur d'école annexe devront avoir cinq années de service au moins dans l'enseignement primaire public. »

Cet amendement est voté à une grande majorité.

La quatrième résolution adoptée par le Congrès, combinée avec les dispositions du premier paragraphe, se trouve donc ainsi arrêtée :

4^e RÉSOLUTION (nouvelle). — Les directeurs d'école annexe seront choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public comptant au moins cinq années d'exercice et se recommandant par leur aptitude pédagogique.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la cinquième résolution proposée par la troisième section :

5^e RÉSOLUTION. — Les élèves-maîtres seront présentés à l'examen du brevet supérieur à la fin du 1^{er} semestre de la troisième année d'études.

Les quatre derniers mois de la troisième année seront spécialement consacrés à la préparation professionnelle des élèves-maîtres.

Les élèves de première et de deuxième année continueront, dans les conditions actuelles, à prendre part aux exercices de l'école annexe.

M. LENIENT demande la suppression des deux premiers paragraphes de cette résolution. Il pense que ce n'est pas trop de trois années pour préparer sérieusement les élèves-maîtres à l'examen du brevet supérieur.

On a parlé d'alléger les programmes; mais les derniers programmes officiels datent du 10 janvier 1889; il convient de les expérimenter avant d'y porter la main.

L'idéal de la préparation des élèves-maîtres à la pratique professionnelle est difficile à réaliser.

Ce n'est pas en consacrant exclusivement les quatre derniers mois de la troisième année à l'éducation professionnelle des élèves-maîtres qu'on atteindra cet idéal. D'ailleurs, il ne serait pas aussi aisément qu'on le croit d'occuper utilement les élèves-maîtres. Il faudrait les envoyer dans diverses écoles, les faire accompagner de leurs professeurs; et, pendant ce temps, que feraient les élèves de première et de deuxième année privés de leurs maîtres? A-t-on songé aux frais de séjour et de voyage?

M. NAUDY appuie la résolution adoptée par la troisième section. Il pense que les quatre derniers mois de la troisième année, s'ils étaient bien employés, seraient une préparation très efficace pour l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. Si l'on pouvait dire que quatre mois consécutifs, entièrement employés à la mise en pratique de l'enseignement pédagogique reçu à l'école normale, ne produisent pas de meilleurs résultats que les quelques semaines actuellement passées à l'école annexe par les élèves-maîtres, ce serait, à son avis, la condamnation même du principe des écoles annexes.

M. MOREL désire aussi que les élèves-maîtres puissent subir les examens du brevet supérieur avant la fin des trois années qu'ils passent à l'école normale. Sans doute, il est excellent que les futurs instituteurs aient une instruction étendue; mais il faut aussi et surtout, pour les écoles, des maîtres pratiques et expérimentés; on ne saurait donc s'occuper trop tôt et trop longuement de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres.

M. QUENARDEL tient à faire remarquer que ce n'est ni en quelques semaines, ni en quelques mois que l'on peut former un bon instituteur. L'école normale ne donnera donc pas des maîtres accomplis, des maîtres modèles. Il faut

seulement qu'elle développe l'aptitude professionnelle des élèves et qu'elle les munisse de connaissances solides.

Le brevet supérieur ne doit pas être amoindri, et ce n'est pas trop de trois années pour en assurer la préparation.

M. Quenardel voit aussi des inconvénients à livrer les élèves-maîtres pendant quatre mois exclusivement à l'enseignement pratique dans différentes écoles.

M. le PRÉSIDENT, avant de consulter l'assemblée, donne lecture de divers amendements.

M. LABRUNIE demande :

1° Que les élèves-maîtres subissent l'examen du brevet supérieur à la fin de leur seconde année d'études;

2° Que le programme du brevet supérieur soit allégé de certaines matières qui ne concourent pas directement à la préparation professionnelle des élèves-maîtres, par exemple la psychologie, la morale théorique, l'administration scolaire, l'instruction civique;

3° Que la troisième année d'études soit consacrée à l'enseignement de ces matières, à des exercices pratiques à l'école normale et à l'apprentissage professionnel à l'école annexe;

4° Que le certificat d'aptitude pédagogique (épreuves théoriques et pratiques) soit la sanction du travail des élèves-maîtres de troisième année et que l'examen ait lieu avant la sortie de l'école;

5° Que les élèves-maîtres de première et de deuxième année soient laissés, autant que possible, à leurs études en vue de leur préparation au brevet supérieur.

M. AUBRUN, inspecteur primaire à Riom (Puy-de-Dôme), émet le vœu que la commission d'examen du brevet supérieur soit exclusivement composée de membres de l'enseignement primaire."

M. le PRÉSIDENT rappelle la résolution adoptée par la troisième section. Il soumet à l'assemblée la proposition de principe suivante :

Les élèves-maîtres seront présentés à l'examen du brevet supérieur avant la fin de leur troisième année de stage.

Cette proposition est repoussée.

Il en résulte que la cinquième résolution présentée par la troisième section n'est pas acceptée par le Congrès.

Le vœu suivant déjà pris en considération par la troisième section :

Il sera tenu un compte spécial des notes obtenues à l'école annexe dans le classement de sortie des élèves-maîtres,

est adopté à la presque unanimité des membres du Congrès, et devient la cinquième résolution.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DÉFINITIVES ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS
SUR LA TROISIÈME QUESTION SOUMISE À SES DÉLIBÉRATIONS.

Du rôle et de l'organisation des écoles d'application annexées aux écoles normales, et des établissements analogues.

1^{re} RÉSOLUTION. — Une école d'application est indispensable pour l'éducation professionnelle des élèves de l'école normale.

2^e RÉSOLUTION. — L'école d'application sera annexée à l'école normale.

3^e RÉSOLUTION. — L'école annexe sera le type de la majorité des écoles primaires dans lesquelles les élèves-maîtres seront envoyés à leur sortie de l'école normale.

4^e RÉSOLUTION. — Les directeurs d'école annexe seront choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public comptant au moins cinq années d'exercice et se recommandant par leur aptitude pédagogique.

5^e RÉSOLUTION. — Il sera tenu un compte spécial, dans le classement de sortie des élèves-maîtres, des notes obtenues à l'école annexe.

DISCUSSION DE LA DEUXIÈME QUESTION.

M. LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à délibérer sur les résolutions qui vont lui être présentées au nom de la deuxième section.

M. DELAPIERRE, inspecteur primaire à Paris, rapporteur de la deuxième section, donne lecture du rapport suivant :

Rapport sur les travaux de la deuxième section.

MESDAMES ET MESSIEURS,

La deuxième section du Congrès international de l'enseignement primaire avait à examiner la question suivante :

De la part qu'il convient de faire aux femmes dans l'enseignement primaire, comme institutrices, comme directrices d'établissement et comme inspectrices.

Cette question avait une importance considérable, elle touchait en certains points à l'économie même de notre enseignement national. Il fallait établir nettement la part qui doit être attribuée à la femme dans l'enseignement primaire à tous les degrés, faire cette part aussi large, aussi généreuse que possible et n'en poser les limites qu'où la prudence et le patriotisme ordonnaient de s'arrêter. C'était bien la pensée de tous les délégués hommes présents dans la section : nous en avons pour témoins les applaudissements qui ont accueilli les orateurs, lorsque ceux-ci ont manifesté, avec le regret de ne pouvoir aller plus loin, toute l'estime, tout le respect qu'ils professaient pour notre vaillant personnel féminin.

La tâche de la section a été grandement facilitée par les documents contenus dans le fascicule n° 91, et il est de notre devoir d'adresser nos remerciements à MM. les membres du comité d'organisation et à leur éminent président, M. Gréard, pour le travail considérable auquel ils ont dû se livrer en présence d'une aussi grande quantité de mémoires, l'analyse claire et précise qu'ils en ont faite et le classement intelligent des résolutions qu'ils avaient su en dégager.

Nous n'avions qu'à suivre l'ordre indiqué et à discuter successivement les conditions de la femme institutrice, de la femme directrice, de la femme inspectrice.

En ce qui touche la femme institutrice, il y avait lieu de la considérer dans les écoles maternelles, dans les classes enfantines, dans les divisions élémen-

taires de jeunes garçons, dans les écoles de filles à tous les degrés, dans les écoles mixtes.

La question du maintien de l'institutrice dans les écoles maternelles et les classes enfantines ne pouvait présenter aucune objection. La femme, en raison de son rôle dans la famille, de son habileté dans certains travaux manuels auxquels on exerce la première enfance, est bien là dans son élément : c'est une famille plus grande, qui exige les mêmes soins, la même attention délicate que la petite, avec l'obligation d'être plus en éveil, de déployer plus de zèle et d'esprit de sacrifice, et l'on sait ce que la femme est capable de donner sous le rapport du dévouement.

Ici s'est placée une question relative à certaines charges imposées par les circonstances aux institutrices des classes enfantines. Ce n'est pas tout de faire la part *large* aux femmes, il faut la leur faire *légère* : c'est le mot très heureux employé par l'un des membres de la section. Dans certains cas, et ces cas ont été signalés d'une manière précise par plusieurs orateurs, on encombre les classes enfantines d'enfants de trois ans et même de deux ans, et la plupart du temps l'institutrice est seule au milieu de nombreux enfants dont les plus jeunes exigent des soins d'un tout autre ordre que les plus âgés. La section a donc décidé que, dans toute classe enfantine qui comprendrait au moins cinquante élèves inscrits, l'institutrice serait aidée par une femme de service. Ayant à examiner la question de savoir si la classe enfantine serait annexée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire de jeunes filles, la section a été d'avis qu'il y avait lieu de ne pas poser de règle fixe à ce sujet, les besoins pouvant être différents suivant les localités. Sous le rapport des vacances, la classe enfantine suivra la fortune de l'école à laquelle elle sera rattachée.

L'introduction de l'institutrice dans les divisions élémentaires des écoles de garçons a donné lieu à une assez longue discussion. Il est difficile, dans ce rapport succinct, d'exposer toutes les raisons qui ont été données pour ou contre la proposition. Ce qui s'en dégage, c'est qu'il faut, là, ouvrir une voie à la femme, tout en évitant les écueils qui pourraient en résulter. La section a donc préféré s'en tenir au texte de la loi qui dit que, dans les écoles spéciales de garçons, les classes du cours élémentaire *pourront* être confiées à des institutrices.

De même que l'école maternelle et la classe enfantine appartiennent à l'institutrice, de même il est d'ordre naturel de lui confier l'enseignement dans l'école élémentaire de jeunes filles, l'école primaire supérieure de filles et l'école normale d'institutrices. Pas un avis opposé n'a été formulé à ce sujet. Toutefois la section a pensé que, dans les écoles primaires supérieures de filles et les écoles normales d'institutrices, il pouvait y avoir intérêt à ce que certains cours, qu'elle n'a pas voulu préciser, parce qu'ils peuvent varier selon les circonstances, pussent être attribués à des professeurs hommes.

Sur la question des écoles mixtes, la deuxième section se trouvait en présence d'un texte de loi formel, l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886, disant que, dans les écoles mixtes, l'enseignement est donné par des institutrices. Dès le début de la discussion, il était aisé de voir qu'on ne se laisserait pas arrêter par ce texte. C'est que, pratiquement, une telle disposition n'est pas aussi facile à appliquer qu'on avait pu le penser tout d'abord. La direc-

tion d'une école mixte nombreuse dépasse souvent les forces et l'énergie d'une femme. Et puis, est-elle aussi en mesure que l'homme de satisfaire aux exigences de la vie communale? de remplir des fonctions comme celles de secrétaire de mairie? A-t-elle la même autorité que l'instituteur pour donner aux garçons des cours moyen et supérieur l'éducation qui convient à de futurs citoyens? Non, certainement. En vain une honorable congressiste a-t-elle cherché à établir que ses contradicteurs étaient en recul sur la loi, allaient vers la réaction. L'argument ne frappait pas juste; les éducateurs publics français ne sont pas des réactionnaires. On ne réagit pas lorsqu'on demande qu'une chose dérangée soit simplement remise à sa place.

La section n'a pourtant pas entendu qu'il fallût fermer tout à fait à l'institutrice la porte des écoles mixtes; elle a cru que la femme pouvait, dans certains cas, diriger avec fruit une école mixte peu importante, et elle s'est arrêtée à cette résolution que, si, en principe, les écoles mixtes doivent être dirigées par des instituteurs, l'Administration pourra, lorsqu'elle le jugera utile et après avis du conseil départemental, placer une institutrice à la tête d'une école mixte. Elle a, en outre, émis le vœu que dans les écoles mixtes de plus de cinquante élèves, tenues par un instituteur, la maîtresse de couture puisse, moyennant rétribution sur les fonds communaux, et sous la direction de l'instituteur, être chargée d'une partie de l'enseignement des élèves de la division élémentaire, à la condition qu'elle soit pourvue du brevet de capacité.

Les mêmes raisons qui militent en faveur du maintien des institutrices dans les écoles maternelles et enfantines et les écoles de différents ordres spéciales aux filles, s'appliquent évidemment à l'institutrice en tant que directrice d'école. La section a donc repoussé à une très grande majorité toutes les propositions tendant à donner à un homme la haute direction des écoles normales d'institutrices et des écoles de filles importantes; elle ne s'est pas arrêtée davantage à la question de l'état civil de la femme, et les propositions tendant à imposer des directrices mariées ou des directrices célibataires ont eu le même sort que les précédentes.

La section a demandé, en se fondant sur d'excellentes raisons, que les directrices placées à la tête d'écoles comptant au moins cinq classes soient déchargées de classe, mais non de tout enseignement.

Venait ensuite le point important de savoir si les femmes pourraient être pourvues d'emplois d'inspectrices primaires dans les écoles de filles, à l'exclusion des inspecteurs. Ici encore on se trouvait devant un texte de loi, mais beaucoup moins formel que celui de tout à l'heure. La loi du 19 juillet dernier (art. 22) dit seulement que des inspectrices primaires *pourront* être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs. Les délégués de la deuxième section connaissaient cette disposition; ils savaient qu'elle avait été prise à la hâte, alors qu'on leur avait déjà demandé leur avis, et sans attendre qu'ils l'eussent donné, à un moment où les pouvoirs publics étaient pressés de voter une loi nécessaire. Ils avaient cherché en vain, dans l'organe officiel, des raisons qui pussent motiver une mesure aussi grave; et ils n'avaient rien trouvé qu'une insinuation contre laquelle ils ont tenu à honneur de protester. Les orateurs qui, dans la deuxième section, ont soutenu l'inspection des femmes, n'ont pas davantage donné de raisons sérieuses. Par

contre, ceux qui l'ont combattue, et je n'en nommerai qu'un, parce qu'il est étranger, l'honorable M. Stanley, délégué anglais, en ont fourni en abondance. Est-ce que les fonctions d'inspection, avec tous les services qu'elles comportent, enquêtes administratives, déplacements nombreux et prolongés, travaux de bureau, sont compatibles avec la nature de la femme et son rôle dans la famille? Est-ce que la femme peut toujours avoir l'autorité nécessaire pour intervenir efficacement auprès des administrations locales? Est-ce qu'il n'importe pas de maintenir l'unité de direction pédagogique dans notre enseignement primaire public? On parle de circonstances délicates; mais, à part quelques faits isolés, si rares que la plupart d'entre nous n'en ont jamais vu, les seules circonstances délicates ont trait aux conflits qui peuvent surgir entre les maîtresses d'une école de filles, et, dans ce cas, il est reconnu que l'homme est plus apte que la femme à se prémunir contre une certaine sensibilité, et que dès lors il juge plus froidement, avec plus d'impartialité, plus d'esprit de conciliation, plus d'autorité que ne le ferait une inspectrice. Tout cela est si vrai que non seulement la majorité des membres l'ont pleinement reconnu, mais encore la grande majorité des femmes présentes dans la section; et l'une d'elles a eu un mouvement heureux en disant qu'il n'était pas une circonstance délicate où une honnête femme ne pût tout dire à un honnête homme.

Examinons maintenant la question au point de vue de la logique. On demande de confier aux femmes des emplois d'inspectrices primaires des filles; demain on demandera pour elles l'inspection générale des écoles normales d'institutrices et des écoles primaires supérieures de filles; et ce sera logique. Puis viendra le tour de l'administration académique, dont les emplois seront brigués par mesdames les licenciées et doctores, de sorte qu'on verra, au chef-lieu de chaque département, un inspecteur d'académie et une inspectrice de même ordre. Et, comme il n'y a pas de raison pour s'arrêter dans cette voie, c'est, comme le disait un honorable membre dans son mémoire, l'acheminement à l'autonomie de l'enseignement féminin.

La section a donc émis le vœu très sage que l'inspection des écoles élémentaires des deux sexes et même des écoles enfantines reste confiée à des hommes.

Mais elle a reconnu aisément qu'en ce qui concerne les écoles maternelles, qui ont une organisation propre et qui sont fréquentées par de tout jeunes enfants, il est nécessaire que l'action de l'inspectrice vienne s'ajouter à celle de l'inspecteur, et, dans le même ordre d'idées, qu'un lien reste établi entre l'Administration supérieure et les départements. Elle estime donc qu'il y a lieu de maintenir les inspectrices départementales et les inspectrices générales des écoles maternelles.

Toutes ces importantes questions ont demandé deux séances laborieuses, pendant lesquelles les membres de la deuxième section ont discuté librement et très consciencieusement, sur un sujet qu'ils avaient tous mûri et qu'ils connaissaient tous dans son entier.

Ils soumettent avec confiance leurs résolutions à l'assemblée générale.

Ces résolutions sont les suivantes :

1^{re} RÉSOLUTION. — Considérant que, dans les classes enfantines nombreuses, l'institutrice ne peut suffire seule à l'instruction et aux soins matériels qu'exigent de tout jeunes enfants, la section demande que :

Dans toute classe enfantine comprenant au moins cinquante élèves inscrits, l'institutrice soit aidée par une femme de service, rétribuée sur les fonds communaux.

2^e RÉSOLUTION. — Considérant qu'il y a lieu de consulter les besoins des localités pour savoir si c'est à l'école maternelle ou à l'école de filles qu'il convient de rattacher la classe enfantine, la section est d'avis que :

La classe enfantine, suivant les convenances des localités, soit annexée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire de filles, et placée, en ce qui concerne les vacances, sous le même régime que l'école à laquelle elle est rattachée.

3^e RÉSOLUTION. — Considérant que la femme n'a pas moins d'aptitude que l'homme en ce qui touche l'instruction et l'éducation des jeunes garçons; que, par conséquent, il peut y avoir parfois intérêt à lui confier des classes, des cours élémentaires dans les écoles spéciales de garçons, la deuxième section demande que :

Dans les écoles spéciales de garçons, les classes du cours élémentaire peuvent être confiées à des institutrices.

4^e RÉSOLUTION. — Considérant que, si, en principe, dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles primaires supérieures de filles, l'instruction et l'éducation des élèves doivent être confiées à des institutrices, il peut cependant y avoir intérêt à ce que certains cours soient, dans ces écoles, attribués à des professeurs hommes, la deuxième section adopte la proposition suivante :

Dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles supérieures de filles, certains cours pourront être confiés à des professeurs hommes.

5^e RÉSOLUTION. — Considérant que, si une institutrice peut diriger avec fruit une école mixte peu importante, la direction d'une école mixte nombreuse dépasse la mesure de ses forces et de son énergie;

Considérant qu'elle ne peut, comme l'instituteur, satisfaire aux exigences de la vie communale, ni remplir au besoin les fonctions de secrétaire de mairie;

Considérant qu'elle n'a pas la même autorité que l'instituteur pour donner aux garçons des cours moyen et supérieur l'éducation qui convient à de futurs citoyens,

La deuxième section émet le vœu suivant :

Les écoles mixtes seront en principe confiées aux instituteurs; toutefois l'Administration, après avis du conseil départemental, pourra, lorsqu'elle le jugera utile, placer à la tête de ces écoles des institutrices.

6^e RÉSOLUTION. — Considérant que, dans les écoles mixtes de plus de cinquante élèves, il y a intérêt à décharger l'instituteur d'une partie de l'enseignement, afin qu'il puisse consacrer plus de temps à l'instruction des enfants des cours moyen et supérieur,

La deuxième section émet le vœu suivant :

Dans les écoles mixtes de plus de cinquante élèves, tenues par un instituteur, la maîtresse de couture pourra, moyennant rétribution sur les fonds communaux et sous la direction de l'instituteur, être chargée d'une partie de

l'enseignement des élèves de la division élémentaire, à la condition qu'elle soit pourvue du brevet de capacité.

7^e RÉSOLUTION. — Considérant que, dans les écoles nombreuses, il importe que la directrice soit déchargée de classe afin de pouvoir surveiller plus efficacement la marche des études et le travail de ses collaboratrices;

Considérant que, dans l'intérêt des études et de sa propre autorité, la directrice déchargée de classe doit néanmoins participer dans une certaine mesure à l'enseignement donné dans son école,

La deuxième section émet le vœu suivant :

Les directrices, placées à la tête d'écoles comptant au moins cinq classes, seront déchargées de classe, mais non de tout enseignement.

8^e RÉSOLUTION. — Considérant que les fonctions d'inspection avec tous les services qu'elles comportent, enquêtes administratives, déplacements nombreux et prolongés, travaux de bureau, sont incompatibles avec la nature de la femme et son rôle dans la famille;

Considérant que la femme peut n'avoir pas toujours l'autorité nécessaire pour intervenir efficacement auprès des administrations locales;

Considérant qu'au point de vue pédagogique il importe de maintenir pour l'ensemble des écoles de garçons et des écoles de filles l'unité de direction;

Que, dans les écoles de filles, les inspecteurs sont, mieux que les inspectrices, en situation de conserver à l'enseignement civique l'importance qu'il doit avoir,

La section émet le vœu suivant :

L'inspection des écoles élémentaires des deux sexes et des écoles enfantines restera confiée aux hommes.

9^e RÉSOLUTION. — Considérant que, dans les écoles maternelles, il importe qu'en raison de leur organisation propre et de l'âge des enfants qui les fréquentent, l'action d'une inspectrice vienne s'ajouter à celle de l'inspecteur,

La section estime qu'il y a lieu de maintenir l'inspection des femmes pour les écoles maternelles.

Dans le même ordre d'idées, et pour établir un lien entre l'Administration supérieure et l'inspection départementale des écoles maternelles,

La section estime qu'il y a lieu de maintenir l'inspection générale des écoles maternelles.

Avant d'entamer la discussion, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu d'un membre du Congrès une sorte de protestation, aux termes de laquelle le Congrès serait invité à réserver ses votes sur la deuxième question jusqu'à ce que l'Administration supérieure ait jugé, par des essais, que la collaboration des femmes dans l'inspection primaire est utile : la discussion dans la deuxième section a été close prématurément, au dire de l'auteur de la protestation, l'assemblée n'étant pas en nombre; enfin la deuxième section se trouvait en présence d'un texte de loi formel.

M. le Président fait remarquer que, s'il y a eu des absents dans la seconde section, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre; qu'en ce qui concerne les réserves faites au nom de la loi, elles ne sont pas fondées, l'assemblée n'ayant qu'à émettre des vœux sur des questions de principe; qu'au surplus

le Congrès, étant international, procède à son travail en dehors de toute législation particulière.

La protestation est retirée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des résolutions proposées par la section.

1^{re} RÉSOLUTION. — *Dans toute classe enfantine comprenant au moins cinquante élèves inscrits, l'institutrice sera aidée par une femme de service.*

Adopté à l'unanimité.

2^e RÉSOLUTION. — *La classe enfantine, suivant les besoins des localités, sera annexée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire de filles.*

Adopté à l'unanimité.

Une disposition subsidiaire ayant pour objet « que la classe enfantine, en ce qui concerne les vacances, soit placée sous le même régime que l'école à laquelle elle est rattachée », est réservée comme portant sur un détail qui ne peut avoir le caractère d'un principe international.

3^e RÉSOLUTION. — *Dans les écoles spéciales de garçons, les classes du cours élémentaire peuvent être confiées à des institutrices.*

M. VAN MEENEN, délégué belge, désirerait qu'on adoptât sur ce point une formule plus générale, qui ne restreignît point exclusivement le choix de l'Administration aux classes élémentaires. A Bruxelles, on a adopté comme règle de confier à des femmes, dans les écoles de garçons, les classes du 1^{er} et du 2^e degré, en réservant aux instituteurs les classes supérieures. L'orateur propose de substituer à l'expression « classes élémentaires » celle de « classes » ou « divisions inférieures ».

M. PIZZURNO, délégué de la République Argentine, appuie l'opinion de M. Van Meenен. Il tient à dire que, dans son pays, les femmes dirigent presque partout les classes du 1^{er} et du 2^e degré dans les écoles de garçons, et que ce régime a donné les meilleurs résultats.

M. FOUBERT, inspecteur primaire de la Seine, demande si, par cette expression « classes inférieures », il faut entendre le cours élémentaire et le cours moyen de nos écoles françaises; pour sa part, il se refuserait à accepter les femmes dans le cours moyen des écoles de garçons.

M. LE PRÉSIDENT explique que les classes inférieures sont, d'une manière générale, les classes de commençants. Jusqu'à quel degré conviendra-t-il de porter la part que le Congrès désire faire aux femmes dans l'enseignement ainsi entendu des écoles de garçons, c'est aux administrations à en décider: le Congrès ne pose que des principes.

La troisième résolution, avec l'amendement de M. Van Meenen, est adoptée.

4^e RÉSOLUTION. — *Dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles supérieures de filles, certains cours pourront être confiés à des professeurs hommes.*

Adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du vendredi 16 août.

La séance est levée à midi.

Troisième séance générale. — Vendredi 16 août.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉARD.

La séance est ouverte à 9 heures.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME QUESTION.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la cinquième résolution, qui est ainsi conçue :

5^e RÉSOLUTION. — *Les écoles mixtes seront en principe confiées aux instituteurs; toutefois l'Administration, après avis du conseil départemental, pourra, lorsqu'elle le jugera utile, placer à la tête de ces écoles des institutrices.*

M^{me} KERGOMARD, inspectrice générale des écoles maternelles, demande, avant que la discussion s'établisse sur la cinquième résolution, à présenter quelques observations générales portant sur l'ensemble des résolutions proposées par la deuxième section. C'est au nom de la minorité des membres de la deuxième section qu'elle veut présenter ces observations, mais d'une minorité comprenant la majorité des femmes. Il est vrai qu'une directrice d'école normale s'est prononcée, dans la section, contre les propositions de la majorité des femmes, qui ont ainsi reçu de l'une d'elles, dans leurs plus intimes convictions, une douloureuse blessure; mais M^{me} Kergomard s'est assurée qu'elle a pour elle la majorité des directrices d'école normale. On objecte contre l'extension des attributions des femmes, notamment contre les fonctions de l'inspection qu'il s'agirait de leur accorder, des raisons tirées de leur faiblesse physique. Mais croit-on que, pour le petit nombre d'emplois de ce genre auxquels elles seraient appelées, on ne trouvera pas un nombre suffisant de femmes de bonne santé, à qui les voyages pourront convenir? On dit encore que la femme n'est pas née enquêteuse; mais l'homme non plus assurément. C'est ici une question de milieu et de préparation : il faudra faire l'éducation de la femme fonctionnaire. On a dit aussi que la femme était la gardienne naturelle du foyer, et qu'elle devait savoir s'y tenir. Aucune femme, quand elle le peut, ne désertera jamais ce rôle. Mais il faut bien que l'on sache aussi que, pour un nombre immense de femmes, le travail est une impérieuse nécessité; et quel travail est plus propre à la femme que celui de l'école et de tout ce qui s'y rapporte? Encore une fois, il ne s'agit, pour les fonctions contestées, que d'un très petit nombre de femmes; il sera toujours facile de choisir celles à qui leur situation permettra de s'en charger. On a pensé enfin que l'influence républicaine de l'instituteur était indispensable pour le pays; celle de l'institutrice ne l'est pas moins. Ce qui a le plus nui à la diffusion de l'idée républicaine, c'est que toutes les femmes ne l'ont pas acceptée. Il faut que la femme répande cette idée avec le lait maternel, et il faut pour cela une institutrice républicaine dans chaque village et dans chaque hameau. La loi vient de faire des institutrices, à tous les degrés de l'échelle, les collaboratrices des instituteurs : veut-on revenir en arrière, et se laisser distancer par

des peuples auxquels nous avons jadis donné l'exemple de ce que peut la liberté?

M. CAÏRE, inspecteur primaire à la Mure (Isère), soutient un amendement aux termes duquel il y aurait lieu de maintenir l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886, sous cette réserve que, seules, les écoles mixtes de hameau de moins de trente élèves seraient confiées à des institutrices. L'orateur pense qu'il faut maintenir le principe posé par la loi, qui attribue aux femmes, sauf dérogation, la direction des écoles mixtes. Mais, dans la pratique, il y a lieu d'établir deux catégories d'écoles mixtes. Les institutrices sont à leur place dans les écoles mixtes peu importantes; celles qui ont soixante, soixante-dix élèves leur imposent des fatigues excessives. Il n'est pas humain d'exiger que toutes les écoles mixtes de cette catégorie soient confiées à des institutrices. Il n'est pas bon non plus de priver d'une fonction véritablement utile la fille, la femme, la sœur de l'instituteur. Dans les écoles mixtes considérables, dirigées par un instituteur, au lieu d'un éducateur, il y en a deux, et c'est là une collaboration précieuse. M^{me} Kergomard a réfuté l'objection tirée de l'insuffisance de la femme au point de vue politique; mais reste son insuffisance au point de vue administratif: la femme ne peut guère exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il ne faut pas que le Congrès craigne l'épithète de réactionnaire sur le terrain où il s'est placé; ce n'est point politiquement, mais pédagogiquement que la deuxième section s'est montrée plus timide que le Sénat, et cette timidité est peut-être de la sagesse.

M. VAN MEENEN s'élève contre les considérants qui précèdent la cinquième résolution dans le rapport lu au nom de la deuxième section; ces considérants lui paraissent des banalités. A moins qu'il ne s'agisse de lutte à main plate ou à coups de poing, la femme est aussi forte que l'homme et aussi capable de résister aux fatigues de l'enseignement. Partout aujourd'hui, on admet aussi qu'elle a, pour diriger une classe ou une école, toutes les forces d'esprit nécessaires. On veut qu'elle reste au foyer; mais alors elle ne peut pas même être institutrice. On admet que la femme peut être directrice d'école normale; mais pourquoi, cela étant, ne serait-elle pas inspectrice? L'inspection est-elle plus difficile que la direction? La discussion roule sur des détails. On a décidé avant-hier que l'intervention des femmes serait étendue dans les écoles de garçons. L'orateur demande que le Congrès, pour être conséquent avec lui-même, supprimant des considérants qui ne sont point l'expression de la vérité, vote un dispositif plus large: «Les femmes peuvent enseigner dans les écoles mixtes et les diriger au même titre que les hommes.» Le secrétariat de mairie, l'excès de population scolaire, sont des cas spéciaux, des questions de ménage, dont il faut que l'Administration reste juge.

M. STANLEY, membre du *School Board* de Londres, demande qu'il lui soit permis de faire connaître l'opinion d'un Anglais sur la question posée, qu'il voudrait d'ailleurs, lui aussi, ramener sur le terrain de l'éducation générale. Ce que l'orateur a en vue, c'est l'intérêt de l'éducation des enfants, qui lui paraît devoir dominer tout le reste, et non l'intérêt de l'instituteur ou de l'institutrice, fort respectable assurément, mais qui doit, suivant lui, être maintenu au second plan. D'après cela, si l'éducation des enfants des deux sexes doit être commune dans l'école, il y faut faire une très grande part aux

institutrices; si, au contraire, les garçons et les filles sont destinés à recevoir l'enseignement dans des écoles distinctes, cette part doit être moindre. L'orateur estime, quant à lui, que l'enseignement commun des filles et des garçons est meilleur que l'enseignement séparé, contrairement à ce qu'il croit être sur ce point le sentiment général en France. Mais il faut tenir très grand compte de ce sentiment général; on peut chercher à l'éclairer, à le guider, à le conduire: on ne peut pas le forcer. A Londres, sous la direction du *School Board*, un grand nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses, jeunes garçons et jeunes filles, vont ensemble à des cours, participent aux mêmes exercices, et ce rapprochement des uns et des autres n'a jamais donné lieu au moindre inconvénient. Plus on dirige les jeunes gens vers une éducation commune, plus on écarte d'eux l'idée des petites réunions particulières, qui naissent de tout autres sentiments.

L'orateur rappelle la petite fable antique qui conte que l'Amour, voyant les Muses réunies ensemble, n'osa pas les viser de son arc, parce qu'il avait compris que leur esprit était occupé de trop graves pensées. Il n'irait pas jusqu'à vouloir que l'amour ne trouvât pas dans la société la place qui lui est légitimement due; mais il ne croit pas que les moyens que l'on prend en France pour le maintenir à cette place soient précisément les plus efficaces. Chaque nation prend d'ailleurs la forme de civilisation qui lui convient le mieux, et celle du peuple français est un peu masculine. La loi civile, en France, est très sévère pour les femmes; dès lors qu'une femme n'est pas déclarée apte à mettre son nom au bas d'un document légal, on conçoit qu'on ne désire pas pour elle une très grande place dans l'école; ces idées, soutenues par les lois, passent facilement dans les mœurs, et l'on ne change pas du jour au lendemain, si tant est qu'on doive les changer, les mœurs d'un pays. Pour lui, il votera contre la proposition et contre les considérants, qui lui paraissent blessants pour les femmes.

Il ne dira plus, pour finir, qu'un seul mot sur un sujet un peu délicat. On a fait intervenir, pour et contre l'influence des femmes dans l'école, des raisons politiques. A son avis, l'école est un endroit où l'autorité du pays ne doit pas dépasser celle de la famille. Il ne comprend pas qu'à un titre quelconque la politique puisse franchir le seuil de l'école. Tout le monde sans doute est tenu d'obéir à la loi, et le respect des lois de l'État s'impose à l'école comme ailleurs et plus même qu'ailleurs, mais le fond intérieur aussi est respectable, et il est nécessaire que rien ne puisse faire naître le moindre conflit entre l'école et le foyer.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Van Meenen et M. Stanley. Il regrette que la discussion ne puisse rester dans le domaine de ces idées si élevées: il faut conclure.

Plusieurs amendements ont été déposés.

Amendement de M. TAILLEFER, inspecteur primaire à Perpignan: «Toutes les écoles mixtes de trente élèves et au-dessus seront confiées à des instituteurs.»

Amendement de M. AUBRUN, inspecteur primaire à Riom (Puy-de-Dôme): «Sur la demande des autorités locales, on pourra rendre mixtes les écoles à une seule classe dirigées par le mari et la femme: les deux divisions in-

férieures seraient confiées à l'institutrice, les deux divisions supérieures à l'instituteur. »

Amendement de M. DESTIBATS, inspecteur primaire à Pau : « Il y a lieu de préférer la femme à l'homme pour la direction des écoles mixtes et de profiter de toutes les circonstances favorables pour appliquer la loi du 30 octobre 1886 ; mais il ne faut procéder cependant que lentement et avec beaucoup de prudence à la substitution du personnel féminin au personnel masculin, l'opinion publique étant en grande majorité favorable aux instituteurs comme directeurs d'écoles mixtes. »

Proposition de M. SOURON, instituteur d'école mixte à Regniéville (Meurthe-et-Moselle), tendant à ajouter ce considérant à ceux qui ont été présentés par la section : « Considérant que l'instituteur d'école mixte, seul, peut suivre les garçons au cours d'adultes jusqu'à quinze, dix-huit, vingt ans, surtout en ce qui concerne l'enseignement professionnel, émet le vœu... »

M. FOUBERT soutient les résolutions de la commission, s'excusant de combattre l'opinion des éminents étrangers qui viennent de prendre la parole. Il est assez naturel que nous, Français, nous nous placions sur le terrain des convenances nationales. Dans les écoles mixtes importantes, il est impossible que la femme soit directrice, professeur d'adultes, secrétaire de mairie. En principe, la direction de l'école mixte appartient à l'instituteur ; il faut, d'ailleurs, laisser l'Administration libre de confier cette direction à des femmes, quand elle le juge opportun.

M. DESTIBATS croit qu'on ne connaît pas suffisamment nos écoles mixtes, telles qu'elles existent dans la plupart des villages. Au point de vue éducatif, l'institutrice rend plus de services que l'instituteur, même quand il est aidé de sa femme. La femme, quand il s'agit de l'enseignement, a autant de force physique et souvent plus de force morale que l'homme. L'application, sur une grande échelle, de la loi de 1886 démontrera cette supériorité ; toutefois, pour ménager la transition, il convient d'abord de conserver ce que nous avons, mais, au fur et à mesure des besoins, quand il n'y aura pas opposition de la part des municipalités, on pourra remplacer peu à peu les instituteurs par des institutrices.

La clôture de la discussion sur la cinquième résolution est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT constate que trois systèmes sont en présence : 1° Le système qui considère que les écoles mixtes peuvent être confiées soit aux instituteurs, soit aux institutrices, suivant les besoins ; 2° le système de la deuxième section, qui pose en principe que les écoles mixtes seront confiées aux instituteurs, sauf certaines réserves en faveur des institutrices ; 3° le système contraire, d'après lequel les écoles mixtes seraient, sauf exceptions, confiées à des institutrices. Il met aux voix le premier système, qui représente l'amendement le plus général :

« Les écoles mixtes peuvent être confiées à des instituteurs ou à des institutrices suivant les cas et suivant les besoins. »

Cette proposition est adoptée et devient la cinquième résolution.

La sixième résolution présentée par la section est ainsi conçue :

« Dans les écoles mixtes de plus de cinquante élèves tenues par un insti-

tuteur, la maîtresse de couture pourra, moyennant rétribution sur les fonds communaux et sous la direction de l'instituteur, être chargée d'une partie de l'enseignement des élèves de la division élémentaire, à la condition qu'elle soit pourvue du brevet de capacité.»

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette résolution, qui n'intéresse que les écoles de France, doit être écartée du débat, sauf à être retenue par l'administration de l'instruction publique française, qui pourra en faire son profit.

Même observation pour la septième résolution de la section, qui est ainsi conçue :

« Les directrices placées à la tête d'écoles comptant au moins cinq classes seront déchargées de classe, mais non de tout enseignement.»

La discussion reprend sur la huitième résolution de la section, qui devient la sixième soumise aux délibérations du Congrès.

6^e RÉSOLUTION. — *L'inspection des écoles élémentaires des deux sexes et des écoles enfantines restera confiée aux hommes.*

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la discussion sur cette partie de la question a été préparée et très avancée par les considérations présentées au cours de la séance. Il donne la parole à M^{me} Scordia, institutrice publique à Paris, en lui rappelant la prescription du règlement relative au maximum de dix minutes accordées à chaque orateur.

M^{me} SCORDIA déclare se soumettre aux exigences du règlement, à la condition qu'on ne compte pas dans les dix minutes le temps des interruptions. Elle se propose de soutenir le vœu de la minorité de la section en faveur de l'inspection demandée pour les femmes. On a présenté cette proposition comme un acte d'hostilité des institutrices à l'égard des inspecteurs primaires. S'il en était ainsi, elle et les personnes qui pensent comme elle n'auraient qu'à se taire. Ce que la minorité de la section a demandé, c'est que l'on veuille bien faire pour les femmes l'essai d'une fonction qui peut n'être pas au-dessus des forces d'un certain nombre d'entre elles, et où elles croient qu'on peut sans danger faire appel à leur dévouement et à leurs lumières. Que l'on dise que cet essai serait impossible dans beaucoup de localités des départements; que l'on dise aussi que la femme en butte à des insinuations malveillantes pourrait être mal défendue par une autre femme également en butte aux mêmes insinuations, que l'on accumule contre l'inspection des femmes toutes les objections qui se sont produites dans les discussions de la section, M^{me} Scordia n'y contredit point; mais elle n'en conclut point à une impossibilité absolue; elle croit que, dans des milieux bien choisis, l'expérience peut être tentée; elle verrait procéder à cette expérience avec un intérêt qui n'aurait rien de passionné: on ne s'enthousiasme pas pour l'inconnu; mais elle espère qu'à ces conditions, le personnel enseignant tout entier accueillerait avec une sympathie respectueuse l'entrée d'une femme inspectrice dans les écoles de filles.

M. GAVARD, chef du département de l'instruction publique du canton de Genève, estime qu'il n'y a pas lieu de se rallier à une proposition d'essai, même dans des circonstances déterminées. Cet essai a été fait. En Suisse, des femmes éminentes ont été désignées pour l'inspection des écoles de filles, et

elles se sont, pour ainsi dire, imposées par leur mérite et par les services qu'elles ont rendus non seulement aux familles, mais aux autorités. Il faut sur ce point laisser l'Administration faire comme elle l'entendra, et ne pas se priver, par un veto ou par des entraves inutiles, du concours de personnes qui seraient, le cas échéant, des fonctionnaires d'élite. Comme on l'a fait pour les écoles mixtes, il faut s'en tenir au principe si large d'égale admissibilité à tous les emplois scolaires, qui a été adopté à la presque unanimité de l'assemblée.

M. DELAPIERRE demande à envisager la question à un point de vue plus restreint, la France se trouvant dans des conditions tout autres que les pays voisins. Il pense que, si l'on confie exclusivement à des femmes l'inspection des écoles de filles, il y aura bientôt en France un enseignement républicain, patriotique et neutre au point de vue des dogmes religieux dans les écoles de garçons, et un enseignement probablement tout autre dans les écoles de filles. Il estime que ce serait une faute que d'affaiblir l'idée patriotique dans une partie de nos écoles.

M. HOUZEAU DE LAHAIE, membre de la Chambre des représentants de Belgique, demande qu'on n'interdise pas aux femmes d'occuper les plus hautes fonctions de l'enseignement. En Belgique, où l'enseignement est autonome dans les communes, on a toujours vu que, dans toutes les positions, en face des circonstances difficiles, les femmes montraient le même dévouement, la même force morale, la même compétence que les hommes. Il prie l'assemblée, au nom des représentants des nations étrangères, de se rallier à l'opinion de M. Gavard. Les résolutions prises dans ce Congrès ne lient absolument personne. Mais les adversaires des principes libéraux ne manqueraient pas de dire que les principes qu'il soutient ont été condamnés à Paris.

La clôture de la discussion est demandée. M. LE PRÉSIDENT la met aux voix. La majorité décide que la discussion continuera.

M. PLAZY, inspecteur primaire à Angoulême, soutient les propositions de la section. On est d'accord pour accorder aux femmes toute capacité en matière d'éducation et d'enseignement; mais il n'en saurait être de même quand il s'agit de fonctions administratives. Il n'est pas de fonctionnaire plus exposé aux luttes des partis que l'inspecteur primaire. Comment une femme, naturellement faible, et dont le jugement est si facilement accessible aux impressions de passion et de sentiment, arrivera-t-elle à la vérité? L'inspecteur, d'ordinaire mieux au courant des événements, apporte dans ses fonctions plus de force, d'énergie, d'esprit de suite, de calme. On a dit qu'il y avait des circonstances particulières pour lesquelles le concours d'une inspectrice serait tout à fait nécessaire; ces circonstances sont très rares, et là même, ne fût-ce que par souci de sa dignité, l'inspectrice ne rendra pas les mêmes services que l'inspecteur. On a encore invoqué les aptitudes particulières de la femme pour les soins maternels que peuvent réclamer les enfants. Mais les inspecteurs non plus ne sont pas brouillés avec l'hygiène, et il suffit du tact et de la mesure qu'ils montrent toujours dans les questions de ce genre pour légitimer leur intervention.

M^{me} HEURTEFEU, directrice de l'école normale de Tarbes, se présente à regret à la tribune, car elle est d'avis qu'il ne convient point aux femmes de parler

en public; mais elle y est amenée par une circonstance qui est presque un fait personnel : c'est elle, en effet, qui, dans la section, s'est nettement prononcée contre l'inspection des femmes. Elle demande, comme l'honorable inspectrice générale qui a signalé sa défection, que les femmes soient largement pourvues de tous les postes d'enseignement et d'éducation. C'est seulement au point de vue de l'inspection qu'elle est d'opinion différente. La femme ne peut pas être inspectrice. Elle en est empêchée d'abord par des difficultés matérielles insurmontables. L'inspecteur s'en va seul par les sentiers, il loge dans n'importe quelle auberge de village. Quels sont ceux d'entre eux qui voudraient que leur femme ou leur fille fût dans les conditions où ils se sont trouvés eux-mêmes? Mais on a dit qu'on demanderait la création des emplois d'inspectrice dans les conditions les plus favorables : il convient donc d'examiner la question au point de vue de l'intérêt général. Pourquoi demanderait-on l'inspection des institutrices par des femmes? Apparemment pour que l'institutrice soit mieux protégée. D'abord l'honnête femme se protège elle-même. Que si elle a besoin d'un soutien extérieur, elle le trouve dans l'inspecteur primaire, qui est là pour la protéger et qui la protège avec autant de force, de respect affectueux que n'importe quelle inspectrice. On n'a pas remarqué qu'en demandant une inspection spéciale des écoles de filles, on va à l'encontre des idées exprimées par le représentant de l'Angleterre, qui a dit que la société de l'homme était éminemment profitable pour la femme et la société de la femme pour l'homme. Et, en effet, à ce contact professionnel, l'inspecteur gagne en discrétion, en délicatesse et en mesure; l'institutrice, en dignité et en respect de soi. Les abus d'autorité, dont on a parlé dans la section, n'existent pas. Psychologiquement enfin, la femme n'est pas identique à l'homme. L'homme est généralement dirigé par la raison et par le bon sens; la femme, par le cœur, la sensibilité. C'est là toute sa force, mais ce serait aussi toute sa faiblesse, si elle voulait sortir de son rôle d'éducatrice pour en prendre un autre qui ne lui convient point ou qui ne lui convient que tout à fait exceptionnellement. M^{me} Heurteau persiste donc à penser que l'inspection doit rester confiée à des hommes, sauf des circonstances dont l'Administration pourra être juge.

La clôture est de nouveau demandée. M. LE PRÉSIDENT, avant de la mettre aux voix, donne lecture des amendements déposés.

Amendement de M. CAÏRE : « La femme peut exercer les fonctions d'inspectrice. »

Amendement de M. PIZZURNO : « Les femmes pourront être inspectrices aussi bien que les hommes. »

Amendement de M^{me} RAUBER, professeur d'école primaire supérieure à Paris :

« Considérant :

« 1^o Qu'il est logique d'admettre les femmes à l'inspection des écoles, puisqu'on les admet à la direction; que ces deux sortes de fonctions exigent les mêmes qualités de jugement;

« 2^o Que le personnel féminin présente les mêmes garanties de compétence que le personnel masculin et qu'il est équitable de faire correspondre l'analogie des fonctions à l'équivalence des services et des titres;

“3° Qu'il est nécessaire, pour certaines raisons de convenance, de confier aux femmes la délicate mission d'inspecter les écoles de filles;

“4° Que l'intérêt social commande de constituer pour les femmes des emplois qui leur fournissent d'honorables moyens d'existence;

“5° Qu'au surplus, ces principes ont été consacrés par la législation scolaire sur le traitement des instituteurs (loi de juillet 1889),

“Le Congrès :

“Repousse toute proposition défavorable à l'inspection des écoles primaires de filles par les femmes.”

Amendement de M^{me} FERRAND :

“Considérant :

“Que les aptitudes à l'inspection découlent nécessairement des aptitudes à concevoir et à diriger un bon enseignement,

“Le Congrès émet le vœu que l'article de loi relatif à la création de postes d'inspectrices reçoive son application.

“Il émet aussi le vœu que le choix des nominations soit fait de telle sorte que, seules, les femmes recommandables par des aptitudes pédagogiques incontestables et par l'élévation de leur caractère puissent arriver à cet emploi.”

Amendement de M. QUENARDEL : “Des emplois d'inspectrices départementales ou régionales pourront être créés dans des milieux favorables, sous le contrôle de l'inspection académique, pour surveiller et diriger l'éducation des jeunes filles.”

Amendement de M^{me} LEBRUN, professeur d'école normale : “A titre d'essai, il sera créé, au moins dans les grands centres, des inspectrices primaires.”

Amendement de M. BRIENS, instituteur public à Paris : “Les membres du Congrès estiment qu'il y a lieu de résérer la question des inspectrices primaires, jusqu'à ce que l'expérience ait été faite en France et que des résultats aient été obtenus.”

La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée se trouve au fond en présence de trois propositions : la première, celle de la section, consistant à laisser l'inspection des écoles de filles exclusivement entre les mains des hommes; la seconde, particulièrement soutenue par les délégués étrangers, ayant pour objet que les emplois d'inspection puissent être confiés à des femmes aussi bien qu'à des hommes; la troisième, émise sous la forme de vœu : qu'à titre d'essai il puisse être créé des emplois d'inspection féminine dans des milieux bien choisis.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la seconde proposition, celle qui, par son caractère général, s'éloigne le plus de la résolution de la section.

Elle n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la troisième proposition sous cette forme : “A titre d'essai, des emplois d'inspection pourront être confiés à des femmes.”

La proposition est adoptée.

7^e RÉSOLUTION (la 9^e de la section). — *Il y a lieu de maintenir l'inspection des femmes pour les écoles maternelles et l'inspection générale des écoles maternelles.*

Adopté.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DÉFINITIVES ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS
SUR LA DEUXIÈME QUESTION SOUMISE À SES DÉLIBÉRATIONS.

« *De la part qu'il convient de faire aux femmes dans l'enseignement primaire, comme institutrices, comme directrices d'établissement, et comme inspectrices.* »

1^{re} RÉSOLUTION. — Dans toute classe enfantine comprenant au moins cinquante élèves inscrits, l'institutrice sera aidée d'une femme de service.

2^o RÉSOLUTION. — La classe enfantine, suivant les besoins des localités, sera annexée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire de filles.

3^e RÉSOLUTION. — Dans les écoles spéciales de garçons, les classes inférieures pourront être confiées à des institutrices.

4^e RÉSOLUTION. — Dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles supérieures de filles, certains cours pourront être confiés à des professeurs hommes.

5^e RÉSOLUTION. — Les écoles mixtes pourront être confiées à des instituteurs ou à des institutrices, suivant les cas et suivant les besoins.

6^e RÉSOLUTION. — A titre d'essai, des emplois d'inspection pourront être confiés à des femmes.

7^e RÉSOLUTION. — Il y a lieu de maintenir l'inspection des femmes pour les écoles maternelles et l'inspection générale des écoles maternelles.

DISCUSSION DE LA PREMIÈRE QUESTION.

M. MARTEL, inspecteur d'académie, délégué à l'inspection générale des écoles professionnelles, donne lecture du rapport suivant :

Rapport sur les travaux de la 1^{re} section.

MESDAMES, MESSIEURS,

La première section du Congrès avait à examiner :

Sous quelle forme et dans quelle mesure l'enseignement professionnel (agricole, commercial, industriel) peut-il être donné dans les écoles primaires élémentaires et supérieures, et dans les écoles normales?

DÉFINITIONS.

Dans le fascicule qui vous a été distribué et qui contient l'analyse des mémoires qu'avait reçus le comité d'organisation, on avait classé sous deux titres distincts, d'une part, les *définitions*, d'autre part les *propositions* formulées par les divers auteurs de ces travaux.

C'est en nous inspirant de cette idée que, dans la première commission, nous avons d'abord cherché à définir exactement ce qu'il fallait entendre par les mots d'*enseignement professionnel*.

Une fois de plus s'est trouvée confirmée la vérité de cet aphorisme que toute définition est périlleuse, et il a paru qu'elle l'était tout particulièrement quand elle devait être établie par la collaboration de cinq ou six cents personnes. Aussi, après avoir entendu un exposé succinct de ce qu'avait décidé sur

cette même question le congrès de l'enseignement technique, réuni le mois dernier à Paris, après avoir suivi une discussion pleine d'intérêt, mais parfois un peu animée et laborieuse, votre commission a pris le parti de renoncer à une entreprise condamnée d'avance à un insucess inévitable; et, comme, en définitive, la question de fond l'emporte de beaucoup sur la question de mots, comme chacun sait fort bien ce que c'est que l'agriculture, que l'industrie, que le commerce, comme ce sont là autant d'expressions sur le sens desquelles nous nous entendons tous sans aucune controverse, la première section a pensé qu'il valait mieux écarter que chercher à définir ce mot : *professionnel*, et, supprimant provisoirement, sur une proposition de l'un de ses membres, adoptée à la presque unanimité des voix, ce mot, cause de discussions inutiles, de l'énoncé de la question tel que le comité d'organisation l'avait rédigé, elle s'est occupée de rechercher sous quelle forme et dans quelle mesure pouvaient être donnés, dans les diverses catégories d'écoles primaires :

- 1° L'enseignement agricole,
- 2° L'enseignement commercial,
- 3° L'enseignement industriel.

L'ordre adopté pour la suite de la discussion a été le suivant : on a décidé d'étudier tour à tour chaque nature d'enseignement dans son application d'abord à l'école primaire élémentaire, ensuite à l'école primaire supérieure, en dernier lieu à l'école normale.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

L'enseignement agricole n'a pas donné lieu à de bien longues discussions, et nous avons pu, dès notre première séance, en finir avec ce premier de nos trois chapitres.

La section est partie de cette idée qu'on ne pouvait évidemment songer, à aucun degré de l'enseignement primaire, à faire des enfants des agriculteurs dans la véritable acception du mot; qu'on devait surtout leur enseigner à l'école ce qu'ils ne pourraient pas, plus tard, apprendre ailleurs; qu'à cet effet, aux écoliers de six à treize ans, il fallait s'efforcer de donner, par les moyens scientifiques scolaires, le goût des choses agricoles et l'esprit d'observation, et les mettre à même de comprendre ce qu'ont écrit pour eux les vulgarisateurs; — qu'à l'école primaire supérieure, l'enseignement agricole pourrait prendre un plus grand développement, tout en conservant cependant le caractère scientifique; qu'un cours spécial d'agriculture y avait sa place, les explications théoriques étant complétées par des manipulations et par des exercices pratiques tant au jardin qu'au champ d'expériences; que le maniement des outils ne devait venir qu'en seconde ligne, l'habileté à cet égard pouvant être sans peine acquise ultérieurement, soit par la pratique quotidienne, soit par l'enseignement des écoles spéciales; en un mot, qu'il était utile et nécessaire de fonder sur la base d'une bonne instruction scientifique les connaissances agricoles; — qu'à l'école normale enfin, il suffisait que l'élève-maitre fût mis en état de donner plus tard convenablement, soit à l'école élémentaire, soit à l'école supérieure, l'enseignement de l'agriculture dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

De l'échange d'idées auquel ont donné lieu sur ces différents points les mémoires lus et les discours prononcés se sont dégagées les conclusions suivantes, qui ont été votées à la très grande majorité des membres présents, à savoir que :

1° L'enseignement agricole de l'école primaire, souvent aidé par les leçons, devoirs, lectures, et surtout par le musée, le jardin et les promenades scolaires, s'appuiera essentiellement sur des expériences simples, relatives au développement des végétaux;

2° A l'école primaire supérieure rurale, le cours spécial d'agriculture et les démonstrations au champ d'expériences seront particulièrement appropriés aux besoins locaux et régionaux;

3° A l'école normale, les élèves-maîtres seront mis à même de donner l'enseignement agricole dans les conditions énoncées aux deux paragraphes précédents.

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL.

Des trois questions que nous avions à étudier, celle qui se rapporte à l'enseignement commercial a été le plus aisément tranchée. Une heure nous a suffi pour aboutir à un vote, et cette heure, à vrai dire, a été employée moins à discuter qu'à entendre les très intéressantes communications qu'ont bien voulu nous faire, sur l'organisation de l'enseignement commercial dans leur pays, quelques-uns de nos collègues étrangers.

La section a été unanime à proscrire l'enseignement commercial proprement dit de l'école primaire élémentaire et de l'école normale, les matières que comporte le programme de cet enseignement étant au-dessus de la portée d'enfants de douze ans et ne présentant que peu d'utilité pour les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses déjà occupés de tant d'autres études. Toutefois, d'un échange d'observations qui a eu lieu sur ces deux points, il résulte très clairement que, dans la pensée des membres de la première section, l'instituteur, parce que l'enseignement commercial ne figure pas dans son programme, ne doit pas s'interdire de donner à ses élèves des explications sur les transactions les plus usuelles, telles que la vente et l'achat, sur les conséquences d'une signature apposée sur un acte, sur la prudence à observer à ce propos et l'obligation que l'honnêteté nous impose de satisfaire aux engagements pris. Ce sont là autant de notions de morale pratique : l'instituteur continuera à les donner à ses élèves, comme il le fait actuellement, et sans qu'il soit pour cela question d'enseignement commercial dans son école.

De même, rien ne sera changé dans les programmes des écoles normales, tels qu'ils sont arrêtés dans la plupart des pays. Sans y introduire l'enseignement commercial proprement dit, on continuera à y donner aux élèves-maîtres des notions, de simples notions de droit usuel, de comptabilité et de tenue de livres.

Si la première section vous propose, sous le bénéfice des explications qui viennent d'être fournies, de proscrire l'enseignement commercial de l'école primaire élémentaire et de l'école normale, elle estime au contraire que cet enseignement a sa place dans le programme des écoles primaires supérieures. Cependant une distinction nous a semblé devoir être faite. Deux catégories de matières forment le programme de cet enseignement. Les unes, notamment

la calligraphie, la géographie, les langues vivantes, la comptabilité, peuvent être considérées comme d'une utilité générale. La connaissance en est profitable à tout homme, alors même que, plus tard, il ne voudrait pas s'adonner au commerce. D'autres, et nous citerons l'étude des marchandises, l'étude élémentaire des moyens de transport, les notions de droit et de législation commerciale, les exercices du bureau commercial, ne sont vraiment nécessaires qu'aux jeunes gens qui se destinent à entrer comme employés chez les négociants. Aussi avons-nous pensé que les matières de la première catégorie pouvaient former le programme d'un enseignement commercial restreint, qu'il y aurait intérêt à introduire dans la majeure partie de nos écoles primaires supérieures, tandis que, pour les autres, elles ne seraient enseignées que dans les grandes villes, où existent seulement d'importantes maisons de commerce.

Ces idées ont été traduites dans la formule suivante, que votre section a acceptée et qu'elle soumet à votre approbation :

1° L'enseignement commercial ne doit pas être introduit à l'école primaire élémentaire.

2° Cet enseignement peut être utilement donné à l'école primaire supérieure, soit de garçons, soit de filles. Il sera plus complet et plus développé dans les écoles des grandes villes, plus restreint et plus simple dans celles des autres localités.

3° A l'école normale, on se bornera à donner aux élèves-maîtres des notions de comptabilité usuelle et de tenue des livres.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL.

Si, relativement à l'introduction de l'enseignement commercial dans les écoles primaires de tout degré, l'accord s'est promptement établi, nous n'en saurions dire autant à propos de l'enseignement industriel. Une discussion fort longue et, nous pouvons dire, passionnée, s'est engagée à propos de cette dernière question. Dès le début, dans l'esprit d'un groupe des membres de la première section, groupe important, non seulement par le nombre des personnes qui le composaient, mais encore par le mérite et les efforts de ceux qui ont parlé en son nom, une confusion s'est produite entre deux questions, qui certainement ont entre elles un incontestable rapport, mais qu'il est cependant facile de distinguer : d'une part, le travail manuel élémentaire, considéré comme un moyen pédagogique, comme un complément d'éducation générale, ayant seulement pour objet de donner à l'enfant l'habileté du coup d'œil et la sûreté de la main, de rendre concrets pour lui l'enseignement du dessin et l'enseignement scientifique, mais sans aucune idée d'application immédiate à tel ou tel métier déterminé; d'autre part, l'enseignement industriel, qui suppose aussi, cela est évident, le travail manuel, mais le travail manuel plus complet, poussé plus avant, et surtout spécialisé, afin de commencer à préparer l'enfant pour la profession à laquelle il se destine; en un mot, le travail manuel professionnel, pour reprendre le mot que n'avait pas employé sans motif votre comité d'organisation. De ces deux questions, la première, Messieurs, vous avait été soumise il y a quatre ans au Congrès du Havre, et vous l'aviez tranchée par des résolutions dont vous n'avez certainement pas perdu le souvenir. Nous ne pouvions songer à vous la proposer de nouveau

après un si court intervalle. Aussi telle n'a jamais été la pensée de votre comité d'organisation : la question du travail manuel élémentaire n'est pas à notre ordre du jour : on l'a rappelé à notre section avec une autorité particulière. C'est la seconde question seule, celle de l'enseignement industriel, du travail manuel *professionnel*, qui doit nous occuper : c'est la seule que la première section avait à résoudre par un vote, la seule qui, si vous le jugez à propos, puisse être aujourd'hui l'objet d'une discussion devant l'assemblée générale.

C'est parce que cette distinction n'a pas été bien comprise dès le début, c'est parce que les partisans du travail manuel élémentaire, bien qu'ayant déjà eu gain de cause au Havre, ont cru devoir eux-mêmes remettre la question en discussion, provoquant ainsi, on devait s'y attendre, de la part de leurs adversaires un retour offensif; c'est pour ces raisons que les débats, dans nos deux dernières séances, se sont animés et prolongés. Cet inconvénient, si du moins on estime que ce soit un inconvénient, a d'ailleurs, nous nous hâtons de le reconnaître, été compensé par l'intérêt des communications que nous avons entendues au sujet de l'introduction du travail manuel dans les établissements d'instruction primaire élémentaire et des résultats obtenus selon les régions et, nous ajouterons, selon les écoles et selon les maîtres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, c'est seulement sur la question mise à l'ordre du jour, c'est-à-dire sur celle de l'enseignement industriel professionnel, qu'un vote pouvait être demandé à notre section. Ce vote a été émis, après une discussion fort courte sur le seul point en délibération. Voici quelle a été la formule proposée par un de nos honorables collègues étrangers :

« L'enseignement professionnel industriel est incompatible avec le but et le programme des écoles primaires et des écoles normales. »

Un dernier mot, Messieurs, si vous le permettez, pour terminer ce rapport déjà long. Comme vous avez pu le remarquer, une lacune existe dans les propositions qui vous sont présentées au nom de votre première section. On nous demandait de dire sous quelle forme et dans quelle mesure, à notre avis, l'enseignement professionnel, qu'il ait en vue l'agriculture, l'industrie, le commerce, pouvait être introduit : 1° dans les écoles primaires élémentaires; 2° dans les écoles primaires supérieures; 3° dans les écoles normales. Pour l'enseignement agricole et commercial, notre réponse est complète; elle ne l'est pas en ce qui concerne l'enseignement industriel.

L'auteur de la proposition que nous avons votée, et que nous vous soumettons, avait d'abord compris dans le libellé de sa formule les trois catégories d'écoles; mais, sur l'observation qui lui fut faite que, nous autres Français, au moment surtout où l'on nous reproche de ne pas donner, dans nos écoles primaires supérieures, un enseignement suffisamment pratique, où l'opinion incite le Gouvernement à opérer dans le sens professionnel une transformation de ces écoles, où l'écho de la voix publique vient, tout récemment encore, de retentir à la tribune même du Parlement, nous ne pouvions voter, comme une vérité de principe, que l'enseignement professionnel industriel était incompatible avec le but et le programme des écoles primaires supérieures, il consentit à supprimer de sa formule la mention de cette dernière catégorie d'écoles.

C'est dans ces conditions, il est bon que l'assemblée le sache, que le vote

a été émis. Sur l'opportunité de l'enseignement industriel dans les écoles primaires supérieures, nous ne vous apportons pas de solution. Il vous appartient, dans cette séance plénière, selon que vous le jugerez à propos et selon le temps dont vous allez disposer, ou d'aborder cette question et de la trancher par un vote, ou, ce qui serait peut-être préférable, de décider qu'elle sera réservée pour une étude ultérieure, faite plus à loisir et après plus mûres réflexions.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir remarqué que le rapport qui vient d'être lu va singulièrement faciliter le travail de l'assemblée, met en discussion le premier paragraphe de la résolution proposée par la première section en ce qui concerne l'enseignement agricole :

1^{er} RÉSOLUTION. — 1^{er} paragraphe. — *L'enseignement agricole de l'école primaire, souvent aidé par les leçons, devoirs, lectures, et surtout par le musée, le jardin et les promenades scolaires, s'appuiera essentiellement sur des expériences simples, relatives au développement des végétaux.*

Adopté sans discussion.

2^e paragraphe. — *A l'école primaire supérieure, le cours spécial d'agriculture et les démonstrations au champ d'expériences seront particulièrement appropriés aux besoins locaux et régionaux.*

Adopté sans discussion.

3^e paragraphe. — *A l'école normale, les élèves-maîtres seront mis à même de donner l'enseignement agricole dans les conditions énoncées aux deux paragraphes précédents.*

UN MEMBRE fait remarquer, de sa place, qu'on n'indique pas par quels moyens on pourra arriver à ce résultat.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il appartiendra à l'Administration d'y pourvoir.

Le 3^e paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la résolution.

M. BORGNE, professeur à l'école Colbert, à Paris, pense que, dans les écoles urbaines, comme à Paris, il n'y aura pas lieu de donner l'enseignement agricole.

M. LE PRÉSIDENT répond que ce vœu a satisfaction par le libellé du 2^e paragraphe.

L'ensemble de la première résolution est adopté.

2^{er} RÉSOLUTION. — 1^{er} paragraphe. — *L'enseignement commercial ne doit pas être introduit à l'école primaire élémentaire.*

Adopté sans discussion.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, qui vient assister à la séance, prend place au bureau, aux applaudissements de l'assemblée.

M. CARAFFA, directeur de l'école supérieure de commerce à Cordoba (République Argentine), demande, bien que le vote soit acquis sur le 1^{er} paragraphe, à rappeler ce qu'il a dit dans la première section. Il pense que l'on doit donner à l'école élémentaire les principes de tout l'enseignement qui doit être développé plus tard à l'école supérieure. Il aurait donc voulu qu'en ce qui concerne l'enseignement commercial, comme pour tout le reste, la formule adoptée ne fût pas aussi exclusive à l'égard de l'école primaire élémentaire;

que l'on adoptât, par exemple, un libellé comme celui-ci : « L'enseignement commercial doit être donné dans toutes les écoles et proportionné à l'âge des élèves. » Il ne s'agirait, bien entendu, à l'école élémentaire que de premières notions. En ce qui concerne l'école normale, il lui paraît aussi que le futur maître doit être mis en mesure d'enseigner, en matière commerciale, comme pour les autres matières, le programme complet de l'école primaire élémentaire et celui de l'école primaire supérieure, lequel, dans la République Argentine, est fort étendu. La pratique de l'enseignement lui a montré que beaucoup d'élèves des écoles primaires élémentaires ne passent pas aux écoles primaires supérieures; que, par conséquent, si, à l'école primaire élémentaire, l'enseignement n'est pas universel, il restera de regrettables lacunes dans l'instruction d'un grand nombre d'enfants, qui n'auront jamais d'autre enseignement que celui de l'école élémentaire. C'est travailler dans l'intérêt de la masse populaire que de faire disparaître ces lacunes.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les programmes de l'école primaire élémentaire sont assez généraux pour que le vœu exprimé par M. Carassa ait satisfaction, ainsi que l'explique d'ailleurs le rapport présenté au nom de la première section.

2^e paragraphe. — *Cet enseignement (l'enseignement commercial) peut être utilement donné dans les écoles primaires supérieures, soit de garçons, soit de filles; il sera plus développé dans les écoles des grandes villes, plus restreint et plus simple dans celles des autres localités.*

Adopté.

3^e paragraphe. — *A l'école normale, on se bornera à donner aux élèves-maîtres des notions de droit usuel, de comptabilité et de tenue des livres.*

Adopté.

L'ensemble de la deuxième résolution est adopté.

3^e RÉSOLUTION. — *L'enseignement industriel est incompatible avec l'objet et le programme des écoles primaires et des écoles normales.*

Plusieurs membres proposent d'ajouter à cette formule le mot *élémentaires* : « L'enseignement industriel est incompatible avec le programme des écoles primaires élémentaires et des écoles normales. »

M. HOUZEAU DE LAHAIE (Belgique) s'oppose à cette addition. En Belgique, l'enseignement industriel forme un enseignement tout à fait séparé; il ne ressortit même pas au même département ministériel que l'enseignement primaire proprement dit. Introduire dans la formule le mot « élémentaires », c'est remettre en question l'école primaire supérieure qui, dans beaucoup de pays, n'existe pas.

UN MEMBRE dit, de sa place, que, dans la première section, M. Gavard, qui a fait la proposition, a eu en vue les écoles de toutes les catégories.

M. MARTEL demande à donner quelques explications sur ce qui s'est passé, au sujet de la discussion présente, dans la première section. La section a examiné la question de l'enseignement industriel professionnel, distinct du travail manuel, qui n'est qu'un moyen pédagogique général, sur lequel des résolutions ne pouvaient être prises. M. Gavard a proposé une formule, peut-être un peu générale, suivant l'opinion d'un certain nombre de membres :

«L'enseignement industriel est incompatible avec l'objet et le programme des écoles primaires et des écoles normales.» En adoptant cette formule, il a été entendu qu'on votait sur l'enseignement industriel dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles normales, mais non sur ce même enseignement dans les écoles primaires supérieures. En ce qui concerne ces écoles, rien n'a été voté; le travail de la première section est resté incomplet, ce qui n'a d'ailleurs rien d'étonnant. La question des écoles primaires supérieures est très diversement entendue. Les établissements que nous appelons de ce nom n'existent pas dans tous les pays; on vient de dire qu'en Belgique l'enseignement industriel ne dépend pas du ministère de l'instruction publique. En France aussi, l'enseignement professionnel ou technique ressortit à deux administrations, entre lesquelles un accord est nécessaire, accord qui se traduit d'ailleurs par des efforts communs. Quoi qu'il en soit, l'orateur serait d'avis que, pour plus de clarté, et tout en réservant la question de l'enseignement industriel dans les écoles primaires supérieures françaises, le mot «élémentaires» fut ajouté au texte de la résolution proposée par la première section.

M. MALLE, maître adjoint d'école primaire supérieure à Calais, développe un amendement ainsi conçu :

«Le Congrès, considérant que l'enseignement primaire supérieur répond à une catégorie distincte de besoins sociaux, à un but particulier d'éducation, émet le vœu que son caractère primitif lui soit conservé partout où les municipalités ne demandent pas la transformation de leurs écoles primaires supérieures en écoles pratiques, agricoles, industrielles ou commerciales.»

M. Malle voudrait que les municipalités pussent choisir entre l'enseignement primaire supérieur proprement dit et l'enseignement primaire supérieur professionnel, et il lui semble facile d'établir la distinction qu'il propose.

M. GAVARD fait observer qu'on oublie que, dans beaucoup de pays étrangers, il n'existe pas d'enseignement primaire supérieur; il n'y a que l'enseignement primaire. Au-dessus de cet enseignement vient l'enseignement secondaire inférieur, soit agricole, soit littéraire classique, soit technique professionnel. Il demande donc qu'on repousse l'addition du mot «élémentaires».

M. VAN MEENEN, pour des raisons analogues, appuie la proposition de M. Gavard.

La clôture de la discussion, demandée par un grand nombre de membres, est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la résolution proposée par la première section, avec l'addition du mot «élémentaires».

Cette addition est repoussée.

La résolution de la première section, sans l'addition du mot «élémentaires», est adoptée.

La séance est levée à midi.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DÉFINITIVES ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS
SUR LA PREMIÈRE QUESTION SOUMISE À SES DÉLIBÉRATIONS.

Sous quelle forme et dans quelle mesure l'enseignement professionnel (agricole,

industriel, commercial) peut-il être donné dans les écoles primaires, élémentaires et supérieures, et dans les écoles normales?

1^{er} RÉSOLUTION. — En ce qui concerne l'enseignement agricole :

1. L'enseignement agricole de l'école primaire, souvent aidé par les leçons, devoirs, lectures, et surtout par le musée, le jardin et les promenades scolaires, s'appuiera essentiellement sur des expériences simples, relatives au développement des végétaux.

2. A l'école primaire supérieure, le cours spécial d'agriculture et les démonstrations au champ d'expériences seront particulièrement appropriés aux besoins locaux et régionaux.

3. A l'école normale, les élèves-maîtres seront mis à même de donner l'enseignement agricole dans les conditions énoncées aux deux paragraphes précédents.

2^e RÉSOLUTION. — En ce qui concerne l'enseignement commercial :

1. L'enseignement commercial ne doit pas être introduit à l'école primaire élémentaire.

2. Cet enseignement peut être utilement donné dans les écoles primaires supérieures, soit de garçons, soit de filles; il sera plus développé dans les écoles des grandes villes, plus restreint et plus simple dans celles des autres localités.

3. A l'école normale, on se bornera à donner aux élèves-maîtres des notions de droit usuel, de comptabilité et de tenue des livres.

3^e RÉSOLUTION. — En ce qui concerne l'enseignement industriel :

L'enseignement industriel est incompatible avec l'objet et le programme des écoles primaires et des écoles normales.

Quatrième séance générale. — Vendredi 16 août.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. GRÉARD présente à M. le Ministre le compte rendu suivant :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. Depuis que vous l'avez ouvert, le Congrès, tant en réunions de sections qu'en assemblées plénières, a tenu séance tous les jours et souvent deux fois par jour. Vous aviez demandé que, sur le terrain et dans la limite des questions qui étaient posées, les délibérations fussent libres et sincères. Je crois pouvoir vous donner l'assurance que toutes les opinions ont pu se produire, et que les résolutions auxquelles nous avons abouti sont l'expression exacte du sentiment, parfois de l'unanimité, toujours de l'incontestable majorité des membres du Congrès.

Le texte de ces résolutions vous sera lu tout à l'heure. Je ne voudrais ici qu'en résumer l'esprit.

La première question était ainsi conçue : « Sous quelle forme et dans quelle mesure l'enseignement professionnel (agricole, commercial et industriel) peut-il être donné dans les écoles primaires, élémentaires et supérieures, et dans les écoles normales ? » On a d'abord cherché à définir l'enseignement professionnel ; on a dû y renoncer. Une définition ne se trouve pas dans une assemblée de deux mille personnes. À l'Académie française, la commission chargée de l'étude du Dictionnaire est composée de trois membres qui n'arrivent pas toujours du premier coup à se mettre d'accord. Il n'est d'ailleurs personne qui ne se rende compte de ce qu'il faut entendre par enseignement professionnel, dès le moment qu'il s'agit de la place à lui faire dans l'ensemble de l'enseignement primaire. Ce n'est évidemment ni l'apprentissage, qui a ses procédés et ses établissements propres; ni l'enseignement technique, qui entraîne nécessairement l'idée d'une accommodation spéciale et directe aux arts et métiers, à l'industrie, au commerce. Dans l'enseignement primaire, qui a pour objet l'éducation générale des facultés de l'enfant, l'enseignement professionnel ne peut être qu'une préparation lointaine à l'exercice des professions, un avant-goût, une amorce, un moyen de montrer à l'enfant les applications des notions générales qu'il reçoit, le profit qu'il en peut tirer et l'honneur qui s'y attache. C'est dans cette vue qu'ont été arrêtées les résolutions du Congrès. Il ne croit pas que l'enseignement professionnel proprement dit — j'écarte, bien entendu, le travail manuel, qui n'est qu'une gymnastique de l'œil et de la main, — doive être introduit dans les écoles primaires élémentaires, où l'éducation générale réclame et absorbe tout le temps dont nous disposons. Il estime que l'enseignement agricole peut être donné à l'école primaire élémentaire et à l'école primaire supérieure : ici, par un choix de textes, de devoirs ou de lectures bien appropriées; là, sous la forme d'un cours expérimental; partout, dans une mesure compatible avec l'âge et les conditions de travail des élèves; partout aussi, en s'inspirant des intérêts de la région. Il est d'avis que, si l'enseignement commercial ne saurait entrer à l'école primaire élémentaire que comme complément des notions générales de la première éducation, il peut être utilement développé dans les écoles primaires supérieures, toujours aussi cependant en tenant compte de l'inégale importance et de la diversité des besoins locaux. Il considère enfin qu'à l'école normale, les élèves-maîtres doivent être initiés tant à l'enseignement agricole qu'à l'enseignement commercial, de façon à pouvoir répandre l'un et l'autre dans les établissements auxquels ils seront attachés. L'examen de la question de l'enseignement industriel a été moins complet. Mais un principe est ressorti de la discussion : c'est que, réserve faite de ce que nous appelons les « écoles primaires supérieures » en France, l'enseignement industriel est incompatible avec le programme des écoles primaires et des écoles normales. — Tous ces problèmes touchent à d'autres intérêts que l'intérêt pédagogique pur, ils sont d'ordre social : ce sera l'honneur du Congrès de les avoir traités avec le juste sens de la réalité.

La question des « écoles annexes » n'était pas une question nouvelle, et je n'oserais dire qu'elle a été définitivement tranchée. Les difficultés d'organisation qu'elle soulève subsistent aujourd'hui comme hier. Mais la discussion a mis en lumière des principes qui permettront peut-être de les mieux résoudre. On est d'accord sur la nécessité d'une école d'application; d'accord sur les

avantages qu'il y a à l'annexer à l'école normale; d'accord aussi sur le choix des maîtres — instituteurs ou professeurs d'école normale — auxquels il convient d'en confier la direction; tout ce qu'on demande aux uns et aux autres, c'est d'avoir l'expérience d'au moins cinq ans de service et une aptitude pédagogique bien reconnue; d'accord enfin sur l'importance à attribuer aux résultats de la pratique professionnelle, en dehors des autres examens, dans le classement des élèves sortants. Toutefois on n'en est pas venu à ces conclusions sans débat. Il est même arrivé que les résolutions adoptées dans la section, non sans une discussion approfondie, ont été complètement modifiées, après une discussion nouvelle, en assemblée générale. Mais ces retours d'opinion n'ont fait que contribuer à donner plus de précision au fond de la controverse. Que l'école annexe soit plus ou moins dépendante de l'école normale, que son enseignement soit ramené partout à un type unique, — l'école à trois cours sous la direction d'un seul maître, — ou que cette organisation varie et soit adaptée, suivant les types de la majorité des écoles d'une région, aux besoins immédiats des élèves-maîtres, — car tous ces points techniques ont été touchés, — ce qui importe et ce qui résulte de l'échange des idées, c'est le sentiment unanime que le rôle des écoles normales est, non de préparer à un examen, mais de former des éducateurs, c'est-à-dire des jeunes gens capables de discipliner leurs connaissances, d'approprier une leçon à une classe, de faire d'un même sujet un exposé différent selon l'âge, le savoir, l'aptitude de leur petit auditoire; capables aussi et surtout peut-être d'observer le caractère de l'enfant, de démêler ses bons et ses mauvais instincts, de lui apprendre à les régler, de l'habituer à entrer en possession de lui-même, d'exercer, en un mot, sur son intelligence et sur son caractère une action efficace. Et tel est proprement l'objet de l'apprentissage de l'école annexe. Heureux si nous pouvions toujours donner à cette éducation professionnelle tout le temps qu'elle exige !

En annonçant la question « sur la part qu'il convient de faire aux femmes dans l'enseignement primaire, comme institutrices, comme directrices d'établissement et comme inspectrices », vous avez rappelé vous-même qu'en Amérique toutes les fonctions de l'enseignement leur appartiennent, tandis qu'en certains pays d'Europe elles leur sont toutes interdites, et qu'entre ces deux pratiques extrêmes la France garde une sorte de sage milieu. La loi française admet, en effet, en faveur des femmes, le privilège exclusif de certains emplois : par exemple, la direction des écoles maternelles — que j'ai encore vues, il y a moins de vingt-cinq ans, tenues par des hommes; elle est disposée à admettre le même privilège pour les écoles mixtes; elle ne se refuse pas enfin au partage des attributions les plus hautes, celles de l'inspection à tous ses degrés : les barrières sur ce point ont été, sinon détruites, du moins abaissées. Rapporteur fidèle, je dois dire que le Congrès ne s'est pas montré aussi libéral que la loi. Il n'a admis qu'après une lutte prolongée la participation des femmes à la direction des écoles mixtes; et, sauf pour les écoles maternelles, il est d'avis que les femmes ne trouveraient dans l'exercice de l'inspection que des soucis et des fatigues qu'il vaut mieux, dans leur intérêt comme dans l'intérêt public, leur épargner. Je ne sais si ces raisons ont bien convaincu toutes les intéressées. J'en ai d'ailleurs entendu quelques-unes se défendre de toute ambition par des motifs d'un ordre délicat

et élevé. En général, elles ne se sont nullement montrées jalouses de l'autorité que la majorité du Congrès leur conteste. Pour moi, si j'avais à exprimer un avis, je serais porté à me ranger du côté de la minorité. Et, puisque je me suis laissé entraîner à donner mon opinion, qu'il me soit permis de l'expliquer. La seule chose qui m'inquiéterait dans l'inspection des femmes instituée à côté de celle des hommes, c'est la dualité des pouvoirs et, par suite, la possibilité d'un conflit dans la direction des écoles, conflit toujours regrettable, plus fâcheux que jamais en un moment où l'autorité a besoin d'être exercée avec suite et harmonie. Quant aux aptitudes des femmes pour exercer des fonctions de contrôle, j'ai plus de confiance qu'elles-mêmes dans leur sagacité aiguisee, dans leur raison ferme et douce, dans leurs habitudes d'abnégation. L'éducation et tous les emplois qui s'y rattachent exigent avant tout le don de soi-même. Et ce don de soi-même, où le trouver plus complet que chez la femme ? Toute la pédagogie féminine est fondée sur ce principe ou, si l'on veut, sur ce sentiment. Et je ne prétends point en faire exclusivement honneur à l'école française. La femme qui se dévoue est de tous les pays.

Vous le voyez, Monsieur le Ministre, les trois questions ont été examinées comme elles méritaient de l'être. J'ajoute qu'elles ont été discutées avec intérêt et animation, parfois même avec une certaine passion. Nous sommes loin de nous en plaindre. C'est Montesquieu qui l'a dit : il n'y a que la passion qui éclaire.

Nous devons beaucoup au concours des délégués étrangers. Leur présence nous a touchés et honorés. Leur intervention a contribué à donner aux débats un tour élevé. Nous avons été heureux d'entendre l'un des membres les plus éminents du Conseil des écoles de Londres, M. Stanley; M. le conseiller d'Etat Gavard, chef du département de l'instruction publique du canton de Genève; MM. Van Meenen, conseiller provincial, échevin de l'instruction publique à Saint-Gilles (Bruxelles), et Houzeau de Lahaie, membre de la chambre des représentants de Belgique; Miss Beale, directrice du collège de jeunes filles de Cheltenham; M. Pizzurno, délégué du Conseil national d'éducation de la République Argentine, et bien d'autres, qui nous ont apporté le tribut de leur expérience et les conseils de leur autorité. Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments du Congrès en leur offrant ici l'expression de notre reconnaissance.

M. STANLEY, membre du *School Board* de Londres, répond à M. Gréard en exprimant hautement, au nom de la grande famille européenne, la reconnaissance que lui inspire le Congrès, cette grande manifestation de fraternité internationale bien digne du glorieux anniversaire que la France célèbre cette année. Tous ceux qui peuvent en juger sont unanimes pour admirer les immenses progrès de l'instruction publique en France pendant ces vingt dernières années. L'orateur n'a pu visiter l'exposition scolaire du ministère ni celle du pavillon de la ville de Paris, qui est si généreuse et si libérale pour l'instruction de ses citoyens, sans être frappé de l'objet élevé que se proposent ceux qui président à ce grand mouvement, faisant tous leurs efforts pour rattacher les unes aux autres, du commencement à la fin, les diverses parties de l'enseignement national. C'est ainsi que M. Gréard, qui a tant fait, lorsqu'il était chargé de la direction des écoles de la Seine, pour l'enseignement pri-

maire, est aujourd'hui recteur de l'université de Paris, où il préside avec non moins d'éclat aux destinées de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Quelle leçon dans ce rapprochement ! Rien n'est plus vrai que cette nécessité, pour toutes les branches de l'enseignement, de s'associer à l'œuvre des autres. En ce qui concerne l'enseignement primaire, en particulier. M. Stanley demande que, sans rien perdre de son esprit pratique, il ait conscience de ce grand objet. Pour que les eaux de la science se répandent largement, a-t-on dit très justement, il faut qu'elles découlent d'un niveau très élevé. Telle est l'idée qu'il faut se faire du vrai savoir qui éclaire et agrandit les esprits. Molière, que les membres du Congrès ont été appelés à applaudir au Théâtre-Français dans son chef-d'œuvre des *Femmes savantes*, n'a critiqué comme il l'a fait celles qu'il appelle les « femmes savantes », que parce qu'elles ne sont pas véritablement savantes. Donnez aux femmes des connaissances profondes et solides, elles ne seront pas victimes des esprits creux comme les Trissotin et les Vadius. Il y a d'ailleurs quelque chose de plus grand que l'homme instruit, c'est le citoyen dévoué, et le dévouement, d'autant plus méritoire qu'il est plus obscur, fait partie de l'œuvre de l'instituteur. Au *School Board* de Londres, poursuit l'orateur, il arrive parfois que les discussions sont très vives. Jamais, au sortir de ces réunions, je ne suis entré dans une école sans me sentir rafraîchi par le travail qui s'y accomplit pendant que nous discutons. Travail très humble assurément, mais de très haute portée, puisqu'il ne va pas moins qu'à former l'âme du citoyen qui doit gouverner le pays. L'instituteur ne saura jamais ce que c'est que la gloire; mais, si le monde ne le connaît pas, il aura pour lui sa conscience. L'orateur termine en souhaitant qu'il reste de ce Congrès une association ayant pour but de recueillir les opinions, de faire agir la critique sur les choses de l'enseignement. La France, dit-il, est par sa situation géographique, comme par son rôle historique, un pays intermédiaire, le point d'union des diverses nations de l'Occident. Pourquoi Paris ne deviendrait-il pas le centre de cette association en vue de l'étude des questions scolaires, qui auraient là leur capitale naturelle ?

Miss BEALE, directrice du *Ladies' College* de Cheltenham, confirme les paroles de son compatriote. Nous avons ressenti, dit Miss Beale, un grand bonheur à nous joindre aux nobles travaux pédagogiques du grand peuple français. Si quelquefois les choses qu'on voit nous séparent, les choses qu'on ne voit pas, les choses de l'esprit et du cœur nous unissent tous. Toute nation qui ajoute quelque chose à la pensée humaine agit glorieusement, non pas pour elle seule, mais pour toutes les nations de la terre, et il n'est pas de nation qui ne se réjouisse d'une telle victoire : c'est une victoire sans larmes. Qu'il nous soit permis, à nous qui sommes les représentants des écoles, de diminuer les préjugés, d'écartier les malentendus, de faire valoir tout ce qui est bon, de développer les sentiments généreux chez tous les peuples, en faisant qu'ils se comprennent mieux; car se mieux comprendre, c'est assurément s'aimer davantage.

M. GAVARD, chef du département de l'instruction publique du canton de Genève, demande à son tour la permission de joindre aux paroles de gratitude des représentants d'une grande nation celles des représentants d'un petit pays, qui est une vieille république depuis longtemps liée à la France par

la communauté des sentiments, surtout du sentiment profond des besoins de la démocratie. Qu'il soit permis au représentant d'une ville qui porte sur ses armoiries cette consolante et heureuse devise : « Après les ténèbres, la lumière ! » de cette Genève qui, il y a trois siècles, affirmait, en face de l'absolutisme, les droits sacrés de la raison, d'offrir le tribut de sa gratitude et de son admiration à la glorieuse et pacifique nation française. M. Gavard offre ses remerciements au Ministre, ferme républicain, et qui possède toutes les qualités d'un grand maître de l'Université de France; à M. Gréard, celui qu'on a justement appelé le premier instituteur français et qui mérite si bien ce titre pour avoir donné une forme plus vivante à toutes les aspirations de l'école nationale et débarrassé la pédagogie de tous les fatras; à M. Buisson, qui naguère, en Suisse, combattait le bon combat avec les armes d'une saine raison et d'une logique inflexible; à la ville de Paris, qui a convié à son foyer tous les hommes de bonne volonté. On peut, de nation à nation, différer sur bien des points, mais entre les pères, les mères, les travailleurs de l'intelligence et du bras, une opinion publique se forme partout, qui ne veut plus faire de l'enfant une chair à canon, mais un membre d'une société ordonnée et pacifique. L'orateur remercie les membres du Gouvernement d'avoir appelé à ce vieux foyer de la Sorbonne les nationaux et les étrangers; il se félicite d'avoir pris sa part d'une œuvre de fraternité reposant sur un sentiment d'estime et d'amitié mutuelle. Il voit avec confiance tous les jeunes gens marcher ensemble du côté où sont les responsabilités de l'avenir, passant par-dessus les préjugés qui ont séparé et séparent encore trop les différentes nations. Il demande qu'on s'inspire de la pensée d'un poète français :

Peuples, formons une sainte alliance
Et donnons-nous la main !

M. HOUZEAU DE LA HAIE, membre de la Chambre des représentants de Belgique, s'associe, au nom de son pays, aux sentiments de son collègue de la Suisse. Les Belges sont les fils de la Révolution de 1789, et ils n'oublient pas que, quand il s'est agi de chasser l'étranger du sol national, le sang français a coulé à côté du leur. L'œuvre n'est pas terminée. Pour assurer la paix sociale, il faut que bien des éléments nouveaux viennent joindre leurs efforts à ceux des hommes qui en comprennent déjà les bienfaits. Les instituteurs seront les instruments de cette pacification.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE invite successivement M. Martel, M. Delapierre et M. Quenardel, rapporteurs des trois sections, à lire, en ce qui concerne chaque section, les résolutions définitivement adoptées dans les séances générales.

Lecture est donnée de ces résolutions par les trois rapporteurs.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE prend ensuite la parole. Comme, au début, il était venu apporter au Congrès des paroles de bienvenue, il vient maintenant lui apporter des paroles d'adieu. L'assemblée ne pouvait se clore sur une séance plus émouvante. L'année 1889, outre tous ses autres priviléges, comptera dans nos annales françaises pour avoir produit une sorte d'élosion de fraternité internationale. Nous venons d'en avoir notre part, et le Ministre en est vivement ému. Il adresse son hommage de reconnaissance aux

représentants des nations étrangères, qu'il vient d'entendre exprimer, dans un si beau langage, des sentiments si élevés. Il remercie M. Gréard, l'éminent collaborateur de tous les ministres; il remercie M. Buisson, le dévoué directeur de l'enseignement primaire. Les ministres passent: mais c'est grâce à la persévérence, l'orateur allait dire au génie des hommes qui restent à côté de chacun d'eux, qu'a pu se produire ce grand mouvement qui vient d'être signalé à la reconnaissance du pays. Ainsi que l'a dit M. Stanley, on a pu autrefois se demander si les divers ordres de l'enseignement public n'étaient pas étrangers l'un à l'autre, poursuivant, dans un chemin séparé, un objet distinct, sinon opposé. Aujourd'hui c'est une trinité dont l'unité est reconnue. Et c'est l'honneur de la République d'avoir fait entrer l'instruction primaire dans cette vivifiante et féconde union. Par une heureuse coïncidence, l'année où l'on célèbre le centenaire de la Révolution française est aussi celle qui a vu consacrer par la loi ce retour à une des plus hautes inspirations de la Révolution, l'enseignement primaire constitué en enseignement d'État et devenant le premier de tous les services publics. On n'attend assurément pas du Ministre qu'il entre ici dans le détail des résolutions adoptées. Tous, nationaux et étrangers, y ont apporté leur pierre. Elles formeront une sorte de dépôt sacré, dans lequel chacun puisera suivant ses besoins et son caractère. Nous en profiterons, nous Français, dans une large mesure. Le Ministre tout le premier se fera lire les procès-verbaux des séances, pour en tirer, suivant le mot de Rabelais, «la substantifique moëlle». Il y a toujours, en effet, quelque chose à faire en matière d'instruction et d'éducation, malgré les plus consciencieux efforts. Le Ministre compte beaucoup sur les instituteurs. Le législateur fait les lois; eux les appliquent. Il leur appartient, en ce qui concerne les parties délicates de ces lois encore nouvelles pour les populations, de montrer que le gouvernement de la République a fait œuvre de paix en même temps que d'émancipation. Le Ministre ne compte pas moins sur les institutrices, qui n'ont rien de ce que Molière pouvait justement tourner en ridicule chez les «femmes savantes» de son temps. Il a toute confiance dans le savoir sensé et nourri des institutrices d'aujourd'hui; leur tâche, dans les écoles de filles, n'est pas moindre que celle des maîtres dans les écoles de garçons; elles doivent donner des femmes à la démocratie, des femmes instruites, fortes, vertueuses. Instituteurs et institutrices ont conscience de leur devoir; ils savent qu'ils ont à former des hommes pour la France et des citoyens pour la République, dont ils ont toujours été, dont ils doivent être les plus dévoués et les plus fermes soutiens.

M. le Ministre annonce en terminant qu'un généreux donateur, qui désire garder l'anonyme, a remis entre ses mains une somme de 900 francs à partager entre les auteurs des meilleurs mémoires adressés au Congrès; cette répartition sera faite par les soins des membres du bureau. Il y a ainsi, ajoute M. le Ministre, dans tous les rangs de la société des cœurs généreux qui font le bien sans le dire: la démocratie, en dépit de ses adversaires, est faite non pour tout abaisser, mais pour tout éléver. M. le Ministre, en quelques derniers mots, invite les membres du Congrès à venir passer la soirée chez lui, «à la maison», où ils seront bien reçus, sans toilette, en famille.

Avant de clore la séance, M. GRÉARD donne lecture de la proposition suivante, soumise à l'assemblée par M. AUDIER, instituteur public aux Arcs (Var):

« Avant de se séparer, les membres du Congrès ont l'honneur de prier Monsieur le Ministre de l'instruction publique de vouloir bien être l'interprète de leurs sentiments auprès de M. le président de la République, pour lui présenter leurs respectueux hommages et l'assurer de leur dévouement à sa personne ainsi que de leur profond attachement au Gouvernement de la République. »

M. LE MINISTRE accepte de grand cœur la proposition; il n'attendra pas au lendemain pour transmettre cet hommage à M. Carnot, héritier de deux générations dévouées à la France, gardien de notre constitution, et qui saura la défendre.

La séance est levée à 4 heures.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Comité d'organisation.....	3
Première séance générale.....	5
Séances des sections; indications générales	8
Deuxième séance générale	9
Discussion de la 3 ^e question.....	10
Discussion de la 2 ^e question	21
Troisième séance générale	28
Discussion de la 2 ^e question (suite).....	28
Discussion de la 1 ^{re} question.....	36
Quatrième séance générale.....	44